



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/299/Add.9
2 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1996

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*

[22 août 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. LE TERRITOIRE DU ROYAUME-UNI	2 - 112	3

*/ Le présent document contient le quatorzième rapport périodique qui devait être soumis le 5 avril 1996. Pour le treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à son examen, voir les documents CERD/C/263/Add.7, CERD/C/263/Add.7 Partie II et CERD/C/SR.1139 à 1141.

Les annexes au présent rapport présentées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

Les renseignements présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Introduction	4 - 6	3
B. Enquêtes sur les attitudes sociales	7 - 9	4
C. Article 2 - Mesures gouvernementales de lutte contre la discrimination raciale	10 - 19	4
D. Article 4 - Incitation à la haine raciale	20 - 22	7
E. Article 5 - Interdiction et élimination de la discrimination raciale	23 - 101	7
F. Article 6 - Protection et voies de recours contre la discrimination raciale	102 - 106	24
G. Article 7 - Promotion de la tolérance et de la compréhension	107 - 111	25
H. Article 14 - Droit de recours individuel	112	26
II. LES DEPENDANCES DE LA COURONNE	113 - 171	27
A. Guernesey	114 - 149	27
B. Jersey	150 - 165	34
C. Ile de Man	166 - 171	38
III. LES TERRITOIRES DEPENDANTS	172 - 324	41
A. Anguilla	173 - 194	41
B. Bermudes	195 - 204	45
C. Iles Vierges britanniques	205 - 224	48
D. Iles Caïmanes	225 - 244	52
E. Iles Falkland	245 - 249	55
F. Gibraltar	250 - 252	57
G. Hong Kong	253 - 274	58
H. Montserrat	275 - 299	65
I. Pitcairn	300	69
J. Sainte-Hélène (y compris Ascension et Tristan da Cunha)	301 - 303	69
K. Iles Turques et Caïques	303 - 324	70
Annexes relatives à la partie I (Le territoire du Royaume-Uni)		75

Introduction

1. Conformément à la recommandation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au paragraphe 37 de ses conclusions relatives au treizième rapport que le Royaume-Uni a présenté en application de la Convention, le présent quatorzième rapport périodique constitue une mise à jour portant sur le territoire du Royaume-Uni, les dépendances de la Couronne et les territoires britanniques dépendants (outré-mer) et abordant tous les points soulevés dans les conclusions du Comité. Il comporte donc trois parties: la première est consacrée au territoire du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord), la deuxième aux différentes dépendances de la Couronne (Guernesey, Jersey et Ile de Man) et la troisième aux différents territoires dépendants d'outré-mer (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Iles Caïmanes, Iles Falkland, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges britanniques, Hong Kong, Montserrat, Pitcairn et Sainte Hélène - y compris l'Ile d'Ascension et Tristan da Cunha).

I. LE TERRITOIRE DU ROYAUME-UNI

2. On trouvera dans cette partie du présent rapport une description des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autres qui ont été prises pour donner effet à la Convention sur le territoire du Royaume-Uni (c'est à dire en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord) jusqu'à la date du 30 septembre 1996. Les annexes relatives à cette partie sont jointes à l'ensemble du rapport.

3. Conformément au souhait exprimé par le Comité, Le Royaume-Uni se borne dans le présent rapport à répondre aux points soulevés dans les conclusions formulées suite à l'examen oral du treizième rapport et à informer le Comité de toute mesure nouvelle d'ordre législatif qui aurait été adoptée depuis ledit treizième rapport. Trois grands domaines d'intervention seront donc examinés: la loi sur l'asile et l'immigration de 1996; l'adoption de mesures concrètes de lutte contre la discrimination en Irlande du Nord; et l'élaboration de plans en vue d'améliorer la situation économique et sociale des groupes ethniques minoritaires sur tout le territoire du Royaume-Uni.

A. Introduction

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement attaché à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et résolu à élaborer des politiques propres à régler les problèmes de la discrimination, de l'intolérance et de la violence. Le Royaume-Uni possède déjà une des législations antidiscriminatoires les plus sévères et les plus complètes que l'on puisse trouver en Europe, une législation qui interdit toute discrimination dans l'emploi et dans la fourniture de biens et de services. Le Gouvernement finance en outre la Commission pour l'égalité raciale, organe auquel il incombe de droit de favoriser de bonnes relations interraciales et d'éliminer les barrières artificielles entre les races dans toute la Grande-Bretagne, ainsi que de soutenir un grand nombre de programmes qui sont axés sur la lutte contre la discrimination et les handicaps sociaux et dont plusieurs seront décrits dans la suite du présent rapport.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni prend tout aussi au sérieux la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que chacun puisse vivre dans un

environnement sûr et stable, où il peut mener sa vie comme il l'entend sans craindre des actes de violence ou d'intolérance. Le droit pénal général punit en tout état de cause les crimes et délits de violence et de harcèlement racistes, mais le Gouvernement a rajouté à la loi sur la justice pénale et l'ordre public de 1994 une nouvelle infraction, le harcèlement prémédité, visant spécifiquement le harcèlement raciste. Toutefois, les mesures d'ordre législatif seules ne suffisent pas, aussi le Groupe des attentats racistes s'attache-t-il à trouver les moyens de faire en sorte que la réaction aux crimes et délits de ce type soit aussi uniforme et efficace que possible.

6. L'existence de groupes raciaux plus défavorisés que d'autres constitue aussi un sujet de préoccupation pour le Gouvernement du Royaume-Uni, et un problème plus répandu et plus difficile à résoudre. Les travaux de recherche sur le sujet donnent à penser que, dans l'ensemble, les membres de groupes ethniques minoritaires sont davantage susceptibles d'habiter les quartiers les plus déshérités des villes et ont plus que proportionnellement affaire au système de justice pénale, en tant qu'auteurs ou victimes d'infractions. Ils sont également, de manière générale, plus susceptibles d'être au chômage. Comme on le verra plus en détail dans la suite du présent rapport, il existe de nombreux programmes et initiatives visant à relancer l'économie et l'emploi, en particulier dans le centre des villes, là où vivent de nombreuses communautés ethniques minoritaires.

B. Enquêtes sur les attitudes sociales

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les moyens existants de lutte contre le racisme et la discrimination ont contribué à améliorer le sort des minorités ethniques dans le pays, et ceci est amplement corroboré par les études sur le sujet. Il ne faut pas pour autant en déduire que la partie est gagnée: la discrimination et l'hostilité n'ont pas disparu et certains groupes à l'intérieur de communautés ethniques minoritaires ont encore des besoins spécifiques que les politiques des pouvoirs publics aspirent à résoudre.

8. L'information rassemblée à la faveur des recensements et enquêtes aidera le pouvoir central, les autorités locales, les services de santé publique, les employeurs et les organismes bénévoles à se faire une idée plus précise des inégalités qui existent et à concevoir les politiques nécessaires pour y remédier. Le treizième rapport donnait des détails sur le recensement de la population de 1991 et l'on a déjà entrepris, dans le cadre des préparatifs du recensement de l'an 2001, d'étudier les moyens d'améliorer et d'affiner les questions d'ordre ethnique utilisées dans le recensement de 1991 tout en préservant la continuité des informations recueillies.

9. L'Enquête britannique sur les attitudes sociales permet d'analyser sur la longue durée les attitudes de la population à l'égard de toute une série de questions sociales, dont celles liées à la race. On trouvera dans l'annexe 1 les renseignements demandés par le Comité à propos de la méthode utilisée pour cette enquête.

C. Article 2 - Mesures gouvernementales de lutte contre la discrimination raciale

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la recommandation du Comité tendant à ce que la loi sur les relations raciales soit réexaminée de manière à

lui donner plus d'importance dans le droit interne. Or, l'un des principes essentiels de la souveraineté parlementaire est qu'aucune législature ne saurait prendre des mesures qui engageraient les législatures ultérieures. Par voie de conséquence, aucune loi du Royaume-Uni ne saurait avoir un statut supérieur à celui des autres lois, et le parlement peut donc modifier ou remplacer toute loi, dans toute la mesure où il le juge nécessaire. La marge de manoeuvre que ce principe confère au pouvoir législatif est considérée comme un élément de notre démocratie et elle permet d'adapter les lois aux besoins précis de la population à tel ou tel moment. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, il importe surtout de savoir si les dispositions concrètes existantes sont efficaces.

Renforcement de la loi sur les relations raciales

11. Le Gouvernement du Royaume-Uni est on ne peut plus résolu à faire en sorte que la loi permette de s'attaquer effectivement au problème de la discrimination raciale. La loi sur les relations interraciales de 1976 constitue d'ores et déjà l'un des textes législatifs les plus complets que l'on puisse trouver en Europe dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale. Elle instaure une interdiction générale de la discrimination raciale en matière d'emploi, d'éducation, de logement et de fourniture de biens et de services. Ce texte est en outre revu périodiquement pour s'assurer qu'il continue de répondre aux objectifs qui ont présidé à sa promulgation.

12. Aucun élément sérieux ne permet de penser que d'autres textes adoptés par le législateur pourraient entraver le fonctionnement de la loi de 1976. Les textes en rapport avec cette loi visent au contraire à en renforcer et améliorer les dispositions. C'est ainsi que la loi sur les recours en matière de relations raciales de 1994 a amélioré les voies de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale en supprimant le montant plafond fixé pour les indemnisations qui peuvent être accordées auxdites victimes.

Ecosse

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de l'observation du Comité qui relève que certaines des dispositions de la loi sur la justice pénale et l'ordre public ne sont pas applicables en Ecosse. La volonté de s'attaquer au racisme est très forte en Ecosse et si la méthode adoptée est différente, cela n'est dû qu'à la différence fondamentale entre le droit pénal anglais et le droit pénal écossais.

14. En Ecosse, harceler, terroriser ou léser intentionnellement autrui relève de l'infraction plus large dans la "common law" qu'est l'atteinte à l'ordre public. Un officier de police est habilité à arrêter, sans mandat, toute personne qu'il peut raisonnablement soupçonner d'avoir porté atteinte à l'ordre public ou d'être susceptible de le faire. La peine maximale en cas de condamnation dépend de la juridiction saisie de l'affaire. La durée maximale de la peine de prison peut aller de 60 jours dans le cas d'un tribunal de première instance à la prison à vie dans le cas de la juridiction supérieure. Le choix de la juridiction compétente, qui revient au ministère public, est fonction de la gravité de l'infraction. Les circonstances aggravantes, la motivation raciste de l'acte notamment, peuvent être intégrées à l'acte d'accusation et le Procureur général (Lord Advocate) a donné pour instructions aux parquets de porter à l'attention des tribunaux tout élément racial d'un crime ou délit, afin que la cour puisse en tenir compte pour fixer la sentence.

Irlande du Nord

15. Le Gouvernement du Royaume-Uni partage la préoccupation du Comité devant l'absence en Irlande du Nord d'une législation interdisant la discrimination raciale. S'étant penché de près sur cette question, il est heureux d'annoncer la publication d'une proposition de projet de décret-loi sur les relations raciales en Irlande du Nord. Cette proposition et le document explicatif correspondant sont parus le 16 juillet 1996 et ont fait l'objet d'une large diffusion dans le cadre d'un processus consultatif. Un exemplaire du document explicatif est joint en annexe 2 au présent rapport. Les consultations à ce sujet se sont achevées le 30 août 1996 et le Ministère du développement économique est en train d'examiner les observations reçues.

16. La proposition ainsi publiée reprend pratiquement toutes les dispositions de la loi sur les relations raciales de 1976 qui s'applique en Grande-Bretagne et elle interdira la discrimination raciale en matière d'emploi, de formation, d'éducation, de logement et de fourniture de biens et de services. La communauté nomade irlandaise, qui présente certaines des caractéristiques d'un groupe ethnique, sera mentionnée expressément dans le nouveau texte. L'on compte que le projet de décret-loi sera présenté au parlement avant la fin de l'année afin que celui-ci puisse en débattre et l'adopter dès que son calendrier le lui permettra.

17. Une étude à paraître en novembre 1996 permettra pour la première fois de donner une estimation officielle du nombre des membres de minorités ethniques en Irlande du Nord et de disposer de renseignements sur leur répartition par âge et par sexe, leur situation en matière d'emploi, les formes de harcèlement ou de discrimination dont ils seraient victimes et leurs points de vue sur l'accès aux services. Ce travail de recherche est financé par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui est soucieux de veiller à ce que des données fiables et à jour concernant les minorités ethniques d'Irlande du Nord soient disponibles; il permettra d'élaborer en connaissance de cause les politiques futures à l'égard de ces communautés, dans les domaines de la santé et de l'éducation par exemple.

18. Entre autres initiatives actuelles en faveur des minorités ethniques d'Irlande du Nord, il est prévu d'organiser en novembre 1996, en collaboration avec l'Association chinoise de protection sociale, Barnados et les conseils d'administration des organismes de protection sanitaire et sociale (Health and Social Services Boards and Trusts), une conférence régionale destinée à mettre davantage en relief les besoins de ces minorités en matière de soins de santé et de protection sociale. En consultation avec le Centre multiculturel de documentation, l'Office de sécurité sociale d'Irlande du Nord a produit des affiches et brochures sur les principaux régimes de sécurité sociale et les prestations correspondantes dans les langues d'un certain nombre de minorités ethniques, dont l'arabe, le bengali, le chinois, le gujarati, le grec, le hindi, l'ourdou, le punjabi, le somali, le turc et le vietnamien.

19. L'on trouvera dans l'annexe 3 des détails sur les programmes conçus spécifiquement à l'intention des communautés chinoise et nomade d'Irlande du Nord, à propos desquelles le Comité s'est dit particulièrement préoccupé.

D. Article 4 - Incitation à la haine raciale

20. Il a été pris dûment note de la recommandation du Comité relative à l'article 4. Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient néanmoins l'interprétation de l'article 4 qu'il a formulée lors de la signature de la Convention, en 1966, et réaffirmée lors de la ratification. Le droit interne du Royaume-Uni a largement fait ses preuves dans ce domaine, et le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement convaincu d'avoir trouvé le bon équilibre entre la nécessité de maintenir la vieille tradition britannique de liberté de parole et celle de protéger ses ressortissants des outrages et injures.

21. En mars 1996, le Royaume-Uni a adhéré à l'Action commune de l'Union européenne concernant l'action contre le racisme et la xénophobie, qui représente un grand pas en avant dans la lutte contre le fléau du racisme à l'échelle européenne. Cet instrument stipule que chaque Etat membre:

a) fournit aux autres Etats membres les éléments de preuve nécessaires pour faire condamner et châtier les auteurs d'actes racistes;

b) facilite les enquêtes concernant des écrits et autres documents racistes destinés à être diffusés dans un autre Etat membre;

c) confisque les documents de ce genre.

22. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé clairement sa volonté de légiférer pour combler une lacune du droit et permettre aux autorités de confisquer les documents racistes produits au Royaume-Uni qui sont destinés à la distribution dans d'autres Etats membres.

E. Article 5 - Interdiction et élimination de la discrimination raciale

1. Article 5 a) - Traitement égal devant les tribunaux et autres organes judiciaires

Comité consultatif sur les minorités ethniques

23. Dans le treizième rapport périodique, il était fait mention du Comité consultatif sur les minorités ethniques, créé par le Conseil des études judiciaires pour aider à résoudre les problèmes interraciaux et interculturels qui se posent aux tribunaux. L'objectif premier du Comité est d'organiser les activités de formation nécessaire pour sensibiliser davantage tous ceux qui exercent une forme ou une autre de fonction judiciaire dans les cours et tribunaux, le but étant de veiller à la neutralité du système judiciaire vis à vis des différentes cultures et races. Le quatrième rapport annuel de cet organe est joint en annexe 4 au présent rapport.

24. Ce programme de formation, à propos duquel le Comité a demandé plus de détails, est recommandé aux juges itinérants, aux juges professionnels siégeant à mi-temps et à leurs adjoints, aux juges qui n'ont reçu qu'une formation de juriste et aux juges de paix. A ce jour, 41 séminaires ont été organisés, et suivis au total par plus de 1 900 de ces magistrats.

Recrutement des membres du corps judiciaire

25. Le Comité a demandé des informations sur les critères et arrangements relatifs au recrutement des membres du corps judiciaire. Ces informations figurent dans l'annexe 5 au présent rapport.

2. Article 5 b) - Sécurité de la personne

Attaques contre des organisations juives

26. L'un des principes fondamentaux de la politique du Royaume-Uni en matière de droits de l'homme est que tous ses citoyens doivent être convenablement protégés contre la criminalité et la violence. Le Royaume-Uni a évoqué dans son dernier rapport les attaques dont ont été victimes des organisations juives et les enquêtes sur ces attentats à la bombe ont progressé. Quatre personnes sont à présent inculpées d'association de malfaiteurs et tentative d'homicide pour des faits commis le 27 juillet 1994 ou à une date antérieure. Le procès des auteurs présumés de ces attentats à la bombe s'est ouvert le 1er octobre 1996.

Relations entre la police et les communautés

27. La police assume un rôle unique en son genre, qui lui impose d'être en première ligne dans le combat de la société pour assurer à tous un traitement juste et équitable. Pour que le public puisse croire à la volonté et à la capacité de la police d'assurer à tous un tel traitement, il importe d'abord que la police soit perçue comme traitant ses propres membres de manière juste et équitable. L'égalité des chances au plan interne constitue dès lors l'un des aspects essentiels du programme d'amélioration qualitative du service de police.

28. Tous les agents de police reçoivent durant leur période de stage dans une école de police une formation aux relations intercommunautaires et interraciales, qui est poursuivie durant le service et dans le cadre de formations plus avancées organisées par le Service d'appui et de formation ou à l'Académie de police. Le Conseil pour la formation de la police a réaffirmé la nécessité de continuer à fournir à la police un appui spécialisé pour l'aider à se doter de bons programmes de formation aux relations intercommunautaires et interraciales et a décidé que le Ministère de l'intérieur devrait continuer de financer cet appui.

29. Tout un chacun a le droit de déposer une plainte officielle s'il estime avoir été traité de manière injuste ou abusive par un membre de la police. Les enquêtes qui en résultent et le sort fait à ces plaintes sont suivis de près par un organe indépendant, l'Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police.

30. Les agents de police sont soumis à un code de discipline rigoureux et ils sont passibles de révocation s'ils sont reconnus coupables d'une violation grave dudit code. En vertu de ce code, est en infraction tout agent de police qui traite de manière abusive une personne avec laquelle il est amené à entrer en contact dans l'exercice de ses fonctions. Sont couverts par cette disposition tous les cas où un agent, sans motif suffisant, fouille une personne, lui impose tel ou tel test ou procédure ou fait usage à son égard d'une violence injustifiée ou la menace abusivement de recourir à la violence. Le code couvre aussi les infractions relevant du comportement racialement discriminatoire.

31. Pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille. Les clauses de protection inscrites dans la loi sur la police et les preuves en matière pénale de 1984 sont destinées à assurer qu'il est fait un usage judicieux et responsable des pouvoirs d'interpeller et de fouiller les particuliers. A titre d'exemple, l'obligation faite aux agents de police d'indiquer, avant de procéder à une fouille, l'objet et les motifs de celle-ci renforce le principe selon lequel les fouilles ne peuvent être effectués que s'il est raisonnable de soupçonner l'intéressé, et non au hasard ou de manière discriminatoire. De même, l'obligation faite à la police de publier les statistiques des opérations de fouille permet à l'opinion de se faire une idée exacte de l'usage concret qui est fait des pouvoirs d'interpellation et de fouille. Depuis avril 1993, chaque force de police doit, dans le cadre du système national d'indicateurs d'efficacité, surveiller les opérations d'interpellation et de fouille dans une optique ethnique et publier les résultats de ce travail au plan local. Le Ministère de l'intérieur, de son côté, publie chaque année ces données pour l'ensemble des 43 forces. Les chiffres relatifs aux exercices 1993/94 et 1994/95 sont déjà parus et ceux de l'exercice 1995/96 seront publiés plus tard dans le courant de cette année. Le 1er avril 1996, ce suivi ethnique a été étendu aux arrestations, libérations sous caution, homicides (auteurs ou victimes) et décès en détention. Ces données seront disponibles dans le courant de l'été 1997.

32. Séminaires Holly Royde. Le Ministère de l'intérieur organise et dirige le séminaire Holly Royde, qui a acquis une très bonne réputation au sein des services de police. Ce séminaire est axé sur le lien entre la police et le public (en particulier entre la police et les communautés ethniques minoritaires) et sur les incidences qui en découlent pour le fonctionnement des opérations de police dans une Grande-Bretagne multiraciale. Il permet aux cadres de la police d'examiner et de réaménager les priorités et la pratique de leurs services au plan local en ayant davantage conscience du contexte multiculturel dans lequel ils opèrent. L'une des caractéristiques essentielles de cette formation réside dans le fait qu'elle vise avant tout à trouver des solutions pratiques à des problèmes concrets. Les participants sont tenus de présenter au cours du séminaire un problème de relations avec la communauté qui se pose à eux au plan local, le but principal étant de les aider à élaborer des plans - ou mettre en oeuvre des plans existants - en vue de s'attaquer à ce type de problème, afin qu'ils retournent auprès de leurs unités avec une conception plus structurée du travail qu'ils ont à accomplir.

33. Consultation des communautés. Toutes les autorités de police sont tenues, en vertu de l'article 106 de la loi sur la police et les preuves en matière pénale, de consulter les communautés qu'elles desservent à propos des questions relatives aux activités de la police, ce qui permet à celle-ci de prendre en compte les besoins propres à chaque communauté et d'établir ses priorités en conséquence. Les groupes consultatifs police-communauté, qui constituent le cadre officiel dans lequel les communautés peuvent poser les problèmes relatifs à la manière dont elles sont desservies, jouent un rôle de premier plan dans la communication des vues de la communauté à la police, encore qu'une consultation plus vaste est encouragée sous diverses formes.

34. La composition des autorités de police a été modifiée dernièrement pour permettre une plus large représentation des communautés, qui était jusque là assurée par les conseillers et magistrats locaux. Le Groupe de recherche sur la police effectue actuellement une étude sur les cas où la consultation des

communautés par la police et ses autorités, et le retour de l'information, se déroulent bien. Le rapport sur cette étude doit paraître à la fin de l'année.

Décès en détention

35 Les cas de décès de personnes détenues par la police sont jugés d'une gravité extrême et un système rigoureux a été mis en place pour enquêter sur ces incidents et prendre les mesures qui s'imposent. L'autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police est tenue de superviser l'enquête dans toutes les affaires de décès en détention, qui doivent aussi être confiées à un médecin-légiste indépendant.

36. Le nombre des décès de personnes détenues par la police et les circonstances de chaque incident sont publiés tous les ans. Le suivi ethnique des cas de décès en détention a été introduit dans toutes les forces de police le 1er avril de cette année et les statistiques à cet égard devraient être disponibles l'été prochain.

37. Il existe sur tout le territoire du Royaume-Uni des systèmes de visite des postes de police par des non professionnels à des fins d'inspection et de supervision des cas de détention, l'objectif étant de permettre aux communautés locales de faire des constatations, des observations et des rapports sur les conditions de détention dans les postes de police et sur le fonctionnement, dans la pratique, des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la protection des personnes ainsi détenues afin de susciter dans la population une plus grande confiance et une meilleure compréhension de ces questions.

Incidents racistes

38. Comme il a été signalé dans le treizième rapport périodique, un groupe interministériel sur les agressions racistes a été créé en 1987, à la suite de la publication, en 1986, du rapport de la Commission des affaires intérieures sur les agressions racistes. Le premier rapport du Groupe, publié en 1989, contenait une série de recommandations détaillées dont la plus importante avait trait à la création de groupes interinstitutions locaux chargés de lutter contre la criminalité d'inspiration raciste. Ce rapport a été distribué à toutes les autorités locales et forces de police et la mise en oeuvre des recommandations qui y figurent est contrôlée à titre prioritaire par l'Inspection générale de la police (Inspectorate of Constabulary). Un rapport complémentaire publié en janvier 1992 décrit dans le détail les progrès accomplis jusqu'ici, relève les exemples positifs et trace la voie à suivre à l'avenir sur le plan local.

39. Le Groupe sur les agressions racistes a achevé ses travaux et il publiera son rapport à l'automne. Ce rapport insistera de nouveau sur l'importance de la collaboration entre les divers organismes concernés dans ce domaine; mettra en exergue les exemples positifs donnés par tel ou tel organisme; et recensera les voies de recours au civil qui constituent aussi un moyen de s'attaquer à ce problème. L'action future à caractère plus opérationnel, qui a été pour l'essentiel définie par le Groupe, sera entreprise par la Commission permanente des incidents racistes. Comme son nom l'indique, cette commission examinera un large éventail de problèmes raciaux et s'attachera à faire connaître les exemples positifs, tant intra qu'interinstitutions, à l'échelon local.

3. Article 5 c) - Droits politiques, notamment droit de participer aux élections et droit de prendre part au gouvernement et à la conduite des affaires publiques

Droit de vote et élections

40. Au Royaume-Uni, le droit de vote est réservé aux citoyens britanniques et aux ressortissants du Commonwealth et de la République irlandaise, qui peuvent voter à toutes les élections, et aux ressortissants de l'Union européenne, qui peuvent participer aux scrutins européens et aux élections locales.

41. Le Gouvernement finance chaque année une campagne nationale d'information pour l'inscription sur les listes électorales qui vise généralement les groupes où la prédominance des non-inscrits est la plus marquée. Les recherches entreprises à la suite de ces campagnes montrent que celles-ci ont permis de sensibiliser bien davantage ces groupes à la nécessité de s'inscrire sur les listes électorales.

42. Le Ministère de l'intérieur a publié dans plusieurs langues ethniques des notes explicatives sur le système d'inscription sur les listes électorales. Ces textes de référence peuvent être adaptés aux circonstances locales par les responsables des opérations d'inscription. Les langues en question sont les suivantes: bengali, chinois, grec, gujarati, hindi, punjabi, turc et ourdou.

43. Toute personne qui remplit le critère de citoyenneté peut se présenter à une élection locale ou à la députation, l'origine ethnique ne pouvant être un facteur d'exclusion à cet égard.

Egalité d'accès à la haute administration et à la fonction publique

44. Haute administration. Le Royaume-Uni est résolu à mener une politique d'égalité d'accès aux fonctions publiques dont les détenteurs sont nommés par décret ministériel. Lors du lancement de l'opération "Opportunity 2000", en 1991, le Premier Ministre a annoncé une nouvelle initiative gouvernementale visant à accroître le nombre des femmes et des membres de minorités ethniques nommés dans des organismes publics.

45. Le suivi ethnique des nominations a été introduit à la fin de 1991 et les premières statistiques, parues en 1992, situent à 2% la part des membres de minorités ethniques nommés à des fonctions publiques. Ce taux est passé à 2,3% en 1993 puis à 2,5% en 1995. Le Service des nominations aux fonctions publiques suit la situation de près et fait chaque année rapport au Premier Ministre.

46. Ledit service s'emploie activement à étoffer sa base de données de candidats potentiels membres de minorités ethniques et a obtenu des résultats non négligeables pour ce qui est de faire nommer des personnes figurant sur ses listes. Il a aussi entrepris dernièrement d'organiser une série de réunions régionales visant à encourager les membres de minorités ethniques à se lancer dans la vie publique. Dans son rapport intitulé "Report of review of guidance on public appointments procedures" (rapport sur l'examen des directives relatives aux procédures de nomination aux fonctions publiques), le Service a recommandé d'accorder une attention soutenue à la question de l'égalité d'accès. Ce rapport et les recommandations qui y figurent ont été acceptés par les ministres compétents. Un commissaire indépendant a été nommé en décembre 1995 pour assurer des fonctions de conseil et de contrôle touchant les procédures de nomination

par décret ministériel. Le Service a depuis établi sept grands principes en matière de nomination aux fonctions publiques, l'un de ces principes étant l'égalité d'accès. Les directives du Commissaire relatives aux nominations au sein des organismes publics exécutifs et non ministériels et des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie (National Health Service) ont été publiées en avril 1996 et contiennent une section consacrée à l'égalité d'accès. Ce texte est joint en annexe 6 au présent rapport.

47. Fonction publique. Le Royaume-Uni a donné dans son treizième rapport des renseignements sur le programme d'action visant à assurer aux personnes issues de minorités ethniques l'égalité des chances au sein de la fonction publique. Ce programme a été lancé après que des enquêtes sur l'origine ethnique des fonctionnaires ont montré que les minorités ethniques étaient sous-représentées au sein de la fonction publique, en particulier aux échelons supérieurs. Le rôle du Bureau de la fonction publique dans le cadre de ce programme est de fournir des orientations et conseils en cas de besoin; de définir de meilleures pratiques et de les faire connaître; et de suivre les progrès réalisés à l'échelle de toute l'administration et de faire rapport à ce sujet. Le programme a été revu en 1993 afin de déterminer quels en ont été les résultats et dans quelle mesure il a été efficace, et un groupe restreint de représentants de ministères et d'organismes publics a été mis sur pied pour appliquer les recommandations issues de cet examen. Les résultats de ce dernier sont utilisés par les ministères pour élaborer et adapter leurs propres programmes d'égalité raciale. Les rapports réguliers et les récapitulatifs chiffrés annuels établis pour contrôler l'efficacité du programme montrent tous que des progrès continuent d'être faits. Le nombre des fonctionnaires membres de minorités ethniques est passé de 4,2% en 1989 à 5,4% en 1995, contre 4,9% dans l'ensemble de la population active. Les minorités ethniques demeurent sous-représentées parmi les fonctionnaires supérieurs mais leur représentation à ce niveau est néanmoins passée de 1,5% en 1989 à 2,5% en 1995. Une attention particulière, parfois assortie d'une formation appropriée, a été consacrée à la fonction de chef de service, premier niveau où la sous-représentation devient manifeste. A ce niveau la représentation des minorités atteint désormais 4,3%, contre 2,9% en 1989. Le rythme des promotions au rang de chef de service a été plus soutenu pour les membres de minorités ethniques que pour les autres fonctionnaires.

49. Police. La police est un service public visible et influent qui a besoin du soutien et de la participation active de la communauté. Il est essentiel que tous les fonctionnaires de police et le public soient traités de manière équitable et non discriminatoire si l'on veut que la population continue de croire au professionnalisme et à l'intégrité de ce service. Pour ce faire, la police, avec l'appui du Gouvernement, mène une politique d'égalité des chances.

50. Le recrutement et le maintien de membres des minorités ethniques au sein des forces de police bénéficient d'un rang de priorité élevé. Le Gouvernement du Royaume-Uni a le souci de faire en sorte que la police soit représentative des communautés qu'elle dessert. Les autorités de police apprécient toujours les candidatures de membres des minorités ethniques et sont conscientes que beaucoup reste à faire pour augmenter leur représentation dans les forces de police. On trouvera ci-après des exemples d'initiatives prises actuellement pour recruter des policiers parmi les minorités ethniques:

a) Insertion des avis de recrutement dans les publications spécialement destinées à des groupes ethniques;

b) Affichage d'avis de recrutement en vue de susciter davantage de candidatures de membres des minorités ethniques;

c) Tournées d'agents recruteurs auprès des communautés ethniques minoritaires;

d) Organisation de soirées portes ouvertes et de "cours de familiarisation" (à titre d'exemple, dans le South Yorkshire, 12 cours ont été organisés entre 1993 et 1995 pour donner aux candidats potentiels originaires de minorités ethniques une idée de ce qu'est le service de police, ce qui a permis de porter de 20 à 67 le nombre des agents de police membres de minorités ethniques depuis le début de cette campagne de recrutement);

e) "Stands de recrutement" spécialement destinés à susciter des candidatures de membres de minorités ethniques.

51. Armée. Les minorités ethniques sont certes encore sous-représentées dans les forces armées mais l'armée de terre, l'aviation et la marine sont toutes trois résolues à mettre en oeuvre toute une série de mesures visant à augmenter le nombre des membres de minorités ethniques au sein de leur effectif et à mettre au point des politiques axées sur l'égalité des chances afin qu'officiers et soldats sont traités de manière équitable quelle que soit leur origine ethnique. Des annonces de recrutement ont été conçues à l'intention des journaux et stations de radio desservant les minorités; les brochures et autres documents utilisés pour le recrutement mettent régulièrement en avant des militaires membres de minorités ethniques; cette documentation est publiée dans cinq grandes langues asiatiques pour toucher les parents de recrues potentielles; et tous les agents des bureaux des carrières reçoivent une formation en vue de les sensibiliser à la question des minorités ethniques.

52. En janvier 1996, des consultants en gestion ont été chargés par le Ministère de la défense d'examiner les questions relatives aux minorités ethniques, dans leurs aspects tant civils que militaires. Cet examen a porté sur des documents d'orientation et des procédures relatifs à la formation, au recrutement et à la gestion du personnel afin de définir les moyens d'améliorer les pratiques actuelles et de désigner des domaines où de nouvelles initiatives pourraient être prises. Le rapport final de cette équipe a été remis en septembre 1996 et des dispositions ont déjà été prises pour donner suite à ces recommandations et poursuivre les travaux.

4. Article 5 d) - Autres droits civils

a) Alinéas i) à iii) - Immigration et nationalité (droit de circuler librement)

Loi sur l'asile et l'immigration

53. Malgré le raccourcissement des délais requis pour statuer sur les demandes d'asile suite à l'application de la loi de 1993 sur les recours en matière d'asile et d'immigration, la très forte augmentation du nombre des demandes d'asile (qui est passé de 22 400 en 1993 à pratiquement 44 000 en 1995) a rendu nécessaire l'adoption de nouvelles mesures pour remédier aux retards de plus en plus importants dans ce domaine et mettre fin aux abus auquel donnait lieu le droit d'asile (en 1995, 5% seulement des demandeurs d'asile ont vu leur requête

acceptée du premier coup et 3% seulement des recours contre une décision de rejet ont été jugés valables).

54. La loi sur l'asile et l'immigration de 1996 a été adoptée pour faire en sorte que les demandes d'asile injustifiées soient traitées avec plus de célérité et dissuader ainsi les auteurs de telles demandes de le faire au Royaume-Uni. Entré en vigueur le 24 juillet 1996, ce texte permet au Secrétaire d'Etat d'appliquer une procédure d'appel accélérée dans les affaires où le demandeur est originaire d'un pays où il n'existe pas de risque sérieux de persécution, ces pays étant nommément désignés. L'appel dans certaines affaires où il s'agit d'un pays tiers sûr ne sera possible qu'après le refoulement de l'intéressé, cette disposition étant dans un premier temps limitée aux cas de refoulement vers un pays tiers membre de l'Union européenne.

55. La loi de 1996 contient un certain nombre de dispositions diverses n'ayant pas trait à l'asile mais dont l'objet est d'améliorer l'efficacité et la cohérence du contrôle de l'immigration. Il s'agit d'un certain nombre de mesures d'exécution jugées nécessaires pour combler des lacunes juridiques, en étendant par exemple le droit de demander une libération sous caution aux personnes détenues en vertu de la loi sur l'immigration de 1971. Le texte permet aussi au Secrétaire d'Etat d'aligner les droits en matière d'aide au logement et d'indemnités pour enfants à charge sur les droits aux autres prestations sociales.

56. Personnes soumises au contrôle de l'immigration. L'article 8 de la loi sur l'asile et l'immigration de 1996 qualifie d'infraction pénale le fait d'employer une personne qui travaille au Royaume-Uni sans permis. Les employeurs peuvent se prémunir des poursuites à ce titre en exigeant de tout nouvel employé qu'il fournisse une copie des documents requis. Le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que l'existence de possibilités d'emploi ne devrait constituer un facteur qui pousse à retarder le règlement des appels.

57. Un rapport établi par des consultants indépendants a mis en lumière des cas avérés de processus dilatoires délibérés au stade de l'appel et constaté que l'existence de prestations incitait à retarder la décision finale. Les articles 9 et 10 de la loi traitent du droit des étrangers à l'aide au logement et aux indemnités pour enfants à charge. Ils permettent de fixer par ordonnance les catégories de personnes soumises au contrôle de l'immigration qui ont droit aux logements sociaux, à l'aide au logement et aux allocations familiales. On entend par personne soumise au contrôle de l'immigration toute personne qui, en vertu de la loi sur l'immigration de 1971, a besoin d'une autorisation pour entrer au Royaume-Uni. Il n'est nullement question de modifier les droits des personnes établies sur le territoire ni de les traiter différemment des citoyens britanniques. De surcroît, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou qui ont été autorisées à titre exceptionnel à demeurer au Royaume-Uni continueront comme par le passé à bénéficier des aides publiques au logement et de toutes les autres prestations sociales. Les ordonnances ne touchent que les personnes qui n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale.

58. Application de la loi de 1996. La loi sur l'asile et l'immigration de 1996 n'aura pas d'effets sur les obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutes les demandes d'asile continueront d'être jugées indépendamment de la race ou de la nationalité du demandeur, conformément aux critères de la Convention relative au

statu des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967. La loi de 1996 s'appliquera de manière égale à toute personne entrant dans son champ d'application quelle que soit son origine ethnique. Il n'y a aucun racisme dans le fait de dire que certains pays sont à l'origine d'un grand nombre de demandes d'asile injustifiées. Les pays ainsi désignés se trouvent aussi bien en Europe qu'en Afrique et en Asie (il s'agit de la Bulgarie, de Chypre, du Ghana, de l'Inde, du Pakistan, de la Pologne et de la Roumanie). C'est bien entendu la situation dans le pays d'origine qui est prise en considération pour statuer sur une demande d'asile.

59. Discrimination. Le Gouvernement du Royaume-Uni attache une grande importance aux deux objectifs que sont l'élimination de la discrimination raciale et la promotion de l'égalité des chances à l'intérieur de la société britannique. La Direction de l'immigration et de la nationalité au Ministère de l'intérieur a pour charte une déclaration de principes claire et publique sur l'égalité des chances, où une attention particulière est accordée à la question des relations interraciales. Cette déclaration de principes est portée à la connaissance de tous les fonctionnaires de ce service et une formation spécifique leur est dispensée.

60. Les règles relatives à l'immigration imposent à tous les fonctionnaires de cette administration de s'acquitter de leur mission sans tenir compte de la race, de la couleur ou de la religion des personnes qui demandent à entrer au Royaume-Uni ou à y demeurer. Un exemplaire de cette déclaration de principes est joint en annexe 7 au présent rapport.

b) Alinéa vii) - Liberté de pensée, de conscience et de religion

Discrimination religieuse

61. Aucun texte législatif ne porte spécifiquement sur la discrimination religieuse en Grande-Bretagne. Cela étant, la discrimination à l'égard de certains groupes qui se distinguent d'abord par leur religion mais qui répondent aussi à certains critères (communauté d'histoire, d'origine géographique, de langue, etc.) établis par les tribunaux pour déterminer si une collectivité constitue un groupe ethnique est couverte par la loi de 1976 sur les relations raciales. C'est ainsi que les tribunaux britanniques ont considéré que les sikhs ou les juifs étaient des groupes ethniques.

62. Dans la première affaire de discrimination religieuse dont un conseil de prud'hommes a été saisi (l'affaire Panter à Sheffield), ce dernier a estimé qu'un employeur qui refusait de prendre en considération les candidatures de musulmans se rendait coupable de discrimination indirecte, la plupart des musulmans de la région étant d'origine asiatique. Un conseil de prud'hommes a également estimé qu'il y avait discrimination indirecte lorsque un employeur exigeait que tous ses employés travaillent le jour de l'Aïd.

63. Depuis deux ans, la Commission pour l'égalité raciale examine les textes de loi pour déterminer s'il existe une véritable discrimination religieuse au Royaume-Uni et si la législation des relations raciales existante permet de régler les problèmes qui pourraient éventuellement se poser. Cet examen minutieux par la Commission a notamment amené celle-ci à effectuer une enquête approfondie auprès de plus de 2 000 organismes en Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse, y compris des cabinets de notaires, des bureaux de conseil

communautaires et des organisations religieuses, afin d'obtenir des renseignements détaillés sur les affaires où une discrimination religieuse était invoquée. Il en ressort que les affaires où la religion a pu jouer un rôle étaient rares et que la plupart d'entre elles auraient de toute manière pu être réglées par application de la loi sur les relations raciales de 1976.

64. Il y a donc peu de raisons de penser qu'en Grande-Bretagne, des personnes seraient victimes d'une discrimination fondée sur leur croyance religieuse plutôt que sur leur appartenance raciale. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera néanmoins de surveiller la situation à cet égard, et il écoutera les points de vue et les préoccupations des communautés qui s'intéressent plus spécialement à cet aspect de la loi. La Commission pour l'égalité raciale continue elle aussi de suivre cette question.

65. Les renseignements demandés par le Comité à propos de la position actuelle concernant le blasphème au Royaume-Uni sont fournis dans l'annexe 8 au présent rapport.

5. Article 5 e) - Droits économiques, sociaux et culturels

Politique de rénovation

66. Le Gouvernement du Royaume-Uni a adopté une politique de rénovation des zones marginalisées qui consiste notamment à aider les habitants de ces zones, qui sont bien souvent membres de différents groupes ethniques. Des projets ont été menés à bien pour réaliser un ou plusieurs des objectifs généraux ci-après:

a) Améliorer les perspectives d'emploi, l'éducation et les qualifications de la population locale, de ses membres les plus jeunes et les plus défavorisés en particulier, et promouvoir l'égalité des chances;

b) Favoriser une croissance économique soutenue et la création de richesses en améliorant la compétitivité de l'économie locale, y compris par un soutien aux entreprises nouvelles ou existantes;

c) Protéger et améliorer l'environnement et les infrastructures et promouvoir un bon urbanisme en liaison avec le Secrétaire d'Etat chargé de l'Initiative en faveur de la qualité de l'environnement;

d) Améliorer l'habitat et les conditions de logement de la population en améliorant les bâtiments, l'entretien et la gestion et en favorisant les possibilités de choix et la diversité;

e) S'attaquer à la criminalité et accroître la sécurité des communautés.

67. Budget de rénovation unifié. Le système des budgets de rénovation unifiés fait partie du programme gouvernemental visant à soutenir la rénovation et le développement économique par des moyens souples et adaptés aux besoins et aux priorités de la population locale. L'un de ses principaux objectifs est de "susciter des initiatives en faveur des minorités ethniques". Le Fonds de soutien au budget de rénovation unifié, qui fait partie du système, sert de catalyseur au plan local, aidant à améliorer les zones déshéritées et les conditions de vie de ceux qui y résident en s'efforçant de pourvoir aux besoins,

en stimulant la création de richesses et en augmentant la compétitivité. Sur les 372 projets menés à bien à ce jour grâce au Fonds de soutien, 133 visaient à susciter des initiatives en faveur de minorités ethniques. Ces projets recevront au cours de leur exécution, qui peut durer jusqu'à sept ans, un total de plus de 1 milliard de livres sterling prélevées sur le Fonds.

68. Défi urbain. L'initiative "Défi urbain" offre aux autorités locales d'Angleterre, oeuvrant conjointement avec les entreprises, la population et le secteur associatif, la possibilité de s'attaquer à quelques uns de leurs problèmes économiques, sociaux et environnementaux les plus difficiles. Bon nombre de zones touchées par cette initiative comptent une forte population de minorités ethniques. Pendant la durée prévue du "Défi urbain", les fonds débloqués par l'Etat en faveur de ces zones devraient dépasser le milliard de livres, montant auquel viendraient s'ajouter plus de trois milliards de livres d'investissements privés.

69. Equipes spéciales. Il s'agit de petites équipes qui opèrent dans des zones urbaines déshéritées désignées à cet effet en vue d'améliorer les possibilités d'emploi de la population locale, de stimuler le développement des entreprises et de renforcer la capacité des communautés locales à pourvoir aux besoins locaux. Dans ce cadre, les équipes spéciales se penchent plus particulièrement sur les besoins de certains groupes défavorisés, les minorités ethniques notamment.

70. En 1994/95, le programme urbain de subventions a permis d'aider quelque 2 400 projets dans 57 zones urbaines prioritaires dans le but de rétablir la confiance et d'inciter à investir dans des zones cibles bien définies. Les dépenses relatives à des projets visant directement des minorités ethniques représentaient 9% du total des dépenses du programme (77 millions de livres en 1994/95), mais ces minorités tirent aussi profit de dépenses qui ne leur sont pas directement destinées, par exemple lorsque les fonds sont utilisés pour améliorer l'environnement local. Ce programme arrive à son terme et les derniers projets devraient s'achever en 1996/97.

71. Programme d'amélioration de la sécurité dans les villes. Financée par les pouvoirs publics, cette initiative est axée sur la prévention du crime. Elle a pour objectifs de réduire la criminalité et la crainte qu'elle inspire et d'instaurer la sécurité dans les villes afin que l'activité économique et la vie communautaire y redeviennent florissantes. Entre 1988 et 1995, 52 projets de ce type ont été mis en place dans des zones urbaines caractérisées par une criminalité élevée et de multiples autres problèmes sociaux. Ces projets font participer la population locale, les représentants des minorités ethniques notamment, et l'associent, dans un cadre multi-institutionnel, à la prise des décisions concernant la prévention du crime et les programmes de sécurité communautaire à mettre en place localement.

72. Article 11. En vertu de l'article 11 de la loi sur l'administration locale de 1966, le Ministère de l'intérieur accorde des subventions aux autorités locales et à certains établissements d'enseignement ne relevant pas de l'administration locale (des "colleges" d'enseignement complémentaire par exemple) afin de leur permettre de recruter du personnel supplémentaire pour aider les membres de minorités ethniques à surmonter les obstacles d'ordre linguistique ou culturel et, par là-même, à avoir pleinement accès aux services et aux équipements disponibles. Les effets de ce programme de subventions sont

étudiés de près pour s'assurer que les minorités ethniques en tirent le parti maximum.

73. Plus de 90% des crédits disponibles ont été consacrés à l'enseignement et au recrutement d'enseignants d'anglais en tant que deuxième langue pour améliorer le niveau général des résultats scolaires des enfants membres de minorités ethniques. Des subventions sont aussi accordées dans toute une série d'autres domaines: logement, services sociaux, hygiène du milieu, projets de formation et de création d'entreprises et entreprises appartenant à des minorités ethniques. Les autorités locales ont été encouragées à identifier des projets pouvant donner lieu au détachement de fonctionnaires de l'administration locale qui travailleraient au sein - ou aux côtés - des organismes bénévoles des minorités ethniques.

a) Alinéa i) - Emploi (droit au libre choix de son travail)

74. La loi sur les relations raciales de 1976 prévoit la protection de tous contre la discrimination raciale en matière d'emploi. Outre la loi elle-même, le Gouvernement du Royaume-Uni a créé au sein du Ministère de l'éducation et de l'emploi un service consultatif pour les relations raciales dans le domaine de l'emploi qui offre aux employeurs des conseils et directives touchant la conception et la mise en oeuvre de politiques et de pratiques visant à éliminer la discrimination raciale en matière d'emploi. Ce service s'intéresse plus particulièrement aux gros employeurs qui se sont jusqu'ici peu attachés à promouvoir l'égalité raciale sur les lieux de travail.

75. Nombreuses sont les entreprises qui sont désormais conscientes de tout le profit qu'elles peuvent tirer des qualifications et talents de personnes originaires de tous les groupes raciaux et sont en train d'adopter des pratiques judicieuses en matière d'égalité des chances. Le Gouvernement du Royaume-Uni encourage cette évolution en leur fournissant des publications d'orientation, dont la liste figure en annexe 9 au présent rapport. Les programmes et services du Ministère de l'éducation et de l'emploi sont ouverts à tous et des dispositions spéciales sont prévues pour les personnes qui ont besoin d'un complément d'aide, celles dont la première langue n'est pas l'anglais par exemple.

Chômage

76. Les taux de chômage sont en général deux fois plus élevés parmi les minorités ethniques que dans le reste de la population. Cette situation s'explique par un ensemble complexe de plusieurs facteurs:

- a) De nombreux membres de minorités ethniques vivent dans des quartiers du centre des villes où le chômage est de manière générale plus important;
- b) Une forte proportion de bangladeshis et de pakistanais est sans instruction ni qualifications professionnelles et certains membres des ces communautés ne parlent pas couramment l'anglais;
- c) De nombreux membres de minorités ethniques avaient trouvé au fil des ans un emploi dans de vieilles industries manufacturières, qui sont en déclin depuis les années 1970;

d) Certains employeurs font de la discrimination raciale, souvent non préméditée, dans leurs procédures de recrutement et de promotion.

77. A l'évidence, certains groupes minoritaires réussissent bien sur le marché du travail tandis que d'autres, les hommes afro-antillais et bangladeshis en particulier, sont à la traîne. D'autres éléments donnent aussi à penser que les travailleurs issus de groupes minoritaires ont progressé sur le plan professionnel au cours des vingt dernières années et un nombre croissant d'entre eux se mettent à leur propre compte, avec toutes les difficultés et promesses que cela comporte. Beaucoup a été réalisé jusqu'ici pour améliorer les perspectives d'emploi des communautés minoritaires au Royaume-Uni, mais il reste aussi beaucoup à faire.

Emploi et formation

78. Tous les programmes d'emploi et de formation sont ouverts à tous les chômeurs, sans considération de sexe, de race ou de handicap. Le Service de l'emploi, organisme public relevant du Ministère de l'éducation et de l'emploi, applique résolument le principe de l'égalité des chances dans ses programmes et services. Il s'attache à trouver des possibilités d'emploi aux chômeurs, en particulier ceux qui sont sans emploi depuis plus de six mois, ou à les aider à trouver un emploi, à se mettre à leur propre compte ou à trouver une formation qui leur convient. Un suivi des programmes et services du point de vue ethnique est assuré chaque fois que cela est possible pour déterminer les taux de participation des minorités ethniques et veiller à ce que l'égalité des chances soit une réalité. Ce suivi se fait au moyen d'enquêtes et de sondages effectués à intervalles réguliers.

79. Le programme de promotion des entretiens avec les employeurs a été lancé en novembre 1989 dans 20 zones pilotes. Devant le succès remporté par cette initiative, il a été étendu à des zones à forte concentration de chômeurs de longue durée. Ce programme vise à surmonter les réticences des employeurs à l'égard des chômeurs de longue durée en obtenant d'eux qu'ils garantissent des entretiens à ces chômeurs en échange d'une amélioration des prestations que leur fournit le Service de l'emploi.

b) Alinéa iii) - Logement

80. Le Gouvernement du Royaume-Uni est soucieux de promouvoir l'égalité des chances dans le domaine du logement. Le livre blanc intitulé "Our Future Home", paru en juin 1995, énonce les politiques adoptées par le Gouvernement pour faire en sorte que toutes les familles puissent accéder à un logement décent. Certaines des initiatives prises actuellement sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Harcèlement raciste

81. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'inquiète de l'ampleur prise par le phénomène du harcèlement des minorités ethniques dans les grands ensembles et a effectué en 1994/95 une enquête à ce sujet pour le compte du Groupe des agressions racistes. Menée auprès des offices du logement locaux et des grandes associations de locataires et de propriétaires, cette enquête a révélé, entre autres choses, que pour une minorités d'offices du logement, il existait un problème de harcèlement raciste de certains locataires. Dans la plupart des cas,

ces organismes avaient une politique de lutte contre ce phénomène, et de nouvelles orientations sur la meilleure façon de résoudre le problème ont été publiées en avril 1996

82. La loi sur le logement de 1996 permet aux autorités locales d'accorder aux nouveaux locataires des baux probatoires dans l'ensemble du parc immobilier. Entrée en vigueur en janvier 1997, cette disposition prévoit une période "d'essai" de 12 mois durant laquelle les locataires dont le comportement est jugé inadmissible peuvent se voir signifier un ordre d'expulsion. Parmi les motifs d'expulsion, il y a le harcèlement raciste.

83. Le Gouvernement du Royaume-Uni a aussi inscrit dans la loi de 1996 un ensemble important de mesures destinées à aider les autorités locales à s'attaquer au problème des comportements asociaux dans leurs secteurs. La loi permet ainsi à une autorité locale d'expulser un locataire dont le comportement risque de provoquer des troubles de voisinage, ce qui facilite le recours à des témoins professionnels, et elle permet d'assortir d'un pouvoir d'arrestation les ordonnances délivrées à des propriétaires de logements sociaux pour mettre un terme à des comportements asociaux lorsqu'il y a eu, ou peut y avoir, violences.

c) Alinéa iv) - Services sociaux et sécurité sociale (santé et soins médicaux)

Sécurité sociale

84. La politique suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni part du principe que la sécurité sociale et les services qu'elle dispense aux particuliers doivent être à l'écoute de toutes les communautés et adaptés aux besoins de celles-ci. Il a été fait mention dans le treizième rapport périodique de l'Office des prestations, qui relève du Ministère de la sécurité sociale. En mars 1995, l'Office a mis sur pied à l'échelle du pays un réseau interne dans le cadre duquel les représentants du personnel de la sécurité sociale qui a affaire à des usagers membres de minorités ethniques se réunissent pour communiquer l'information dont ils disposent, examiner leurs besoins en matière de formation et échanger des informations sur les bonnes méthodes de travail et les initiatives propres à améliorer les services que l'Office dispense auxdits usagers.

85. L'Office des prestations a coutume de fournir des services d'interprétation aux usagers dont la première langue n'est pas l'anglais. Il organise deux fois l'an un forum des minorités ethniques qui permet aux représentants des usagers de poser les problèmes qui les préoccupent et de contribuer à l'amélioration des services offerts par l'Office. Dans certains districts où la population ethnique est nombreuse, l'Office s'efforce de se rapprocher des usagers en organisant des activités dans les centres communautaires et les lieux de culte.

d) Alinéa v) - Education et formation

86. Le Gouvernement du Royaume-Uni est préoccupé par le fait que certains élèves, dont ceux originaires de certains groupes ethniques minoritaires, ne parviennent pas à réaliser toutes leurs potentialités. Des mesures ont donc été prises en Angleterre pour améliorer les résultats scolaires de tous les élèves

et s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à cette amélioration dans toutes les communautés.

L'anglais en tant que langue étrangère

87. Pour que les élèves issus de minorités ethniques soient autant que les autres à même de tirer parti de ce que l'école a à leur offrir, il faut que certains d'entre eux bénéficient d'un complément d'aide à la mesure de leurs besoins éducatifs propres. Le Gouvernement du Royaume-Uni continue d'accorder la plus grande priorité à la nécessité de veiller à ce que tous les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais maîtrisent bien cette dernière langue, faute de quoi ils seraient handicapés, à l'école comme dans la société. Le Gouvernement du Royaume-Uni est également conscient qu'un soutien dans la langue maternelle dans les premières années du primaire peut faciliter la compréhension des autres cours et l'apprentissage de l'anglais.

88. Il est essentiel que les spécialistes du soutien en anglais comme les enseignements des autres matières collaborent pour déceler les besoins de chaque élève en matière d'apprentissage de la langue et contribuent à satisfaire ces besoins. Pour les encourager dans cette voie, Le Ministère de l'éducation a financé de 1989 à 1991 un projet de recherche sur le "Partenariat pédagogique" en vue de réaliser des matériels destinés à la formation en cours d'emploi des enseignants chargés de classes multilingues. Ces matériels, qui ont été publiés en 1991, ont été largement diffusés et ont permis d'améliorer notablement le soutien en anglais des élèves issus de minorités ethniques. Une subvention du programme éducatif SOCRATE de la Communauté européenne est utilisée pour poursuivre ce partenariat pédagogique et mettre au point de bonnes méthodes permettant de régler de manière générale les problèmes liés aux besoins linguistiques et autres des minorités ethniques.

89. Le Gouvernement du Royaume-Uni finance en 1995-1996, pour un montant de 6 millions de livres à prélever sur son programme de subventions au soutien scolaire et à la formation, un nouveau projet axé sur les besoins des enfants bilingues originaires de minorités ethniques. Ce projet vise en particulier à dispenser aux maîtres de l'enseignement général ou qui enseignent des matières spécialisées une formation en cours d'emploi qui leur permette d'améliorer la maîtrise de l'anglais par leurs élèves et les résultats scolaires sur l'ensemble du programme d'enseignement. Un montant analogue est disponible pour 1996-1997.

Discrimination raciale dans l'enseignement

90. La loi sur les relations raciales de 1976 interdit la discrimination raciale contre toute personne dans un certain nombre de domaines, dont l'éducation, et cette loi s'applique à tous les établissements d'enseignement. En 1989, la Commission pour l'égalité raciale a publié un code de conduite pour l'élimination de la discrimination raciale qui proclame sans équivoque que la discrimination raciale n'a pas sa place à l'école et rappelle à tous les établissements et à leurs conseils et autres autorités de tutelle combien il importe d'oeuvrer à l'égalité des chances pour tous les groupes ethniques.

91. Le nouveau "Plan-cadre pour l'inspection des écoles", auquel tous les inspecteurs scolaires agréés doivent se conformer, définit un certain nombre de caractéristiques à partir desquelles on peut déterminer qu'un établissement n'est pas - ou risque de ne pas être - en mesure de dispenser une instruction

d'un niveau acceptable. L'exacerbation des tensions et brimades raciales figure parmi les caractéristiques retenues à cet égard. Les autorités éducatives locales et le Secrétaire d'Etat à l'éducation sont habilités à intervenir pour aider à résoudre les problèmes des écoles en difficulté.

Enseignement supérieur

92. Certains élèves originaires de minorités ethniques possèdent une expérience et des potentialités non négligeables mais n'ont pas les qualifications traditionnellement requises pour accéder à l'enseignement supérieur. Les cours de mise à niveau jouent un rôle de plus en plus important pour les aider à combler cette lacune. Après la publication en avril 1987 du livre blanc intitulé "Enseignement supérieur: relever le défi", le Gouvernement du Royaume-Uni a appuyé la mise en place d'un système national de validation des cours de mise à niveau, ce qui a donné un nouvel élan à ce type d'enseignements et favorisé l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur des personnes qui en ont bénéficié.

93. Il existe aujourd'hui plus de 1 200 cours de mise à niveau qui tous sont - ou seront sous peu - inclus dans le système national de validation. De nombreux cours sont organisés dans des zones à forte proportion de minorités ethniques et certains sont même spécialement conçus à l'intention des futurs étudiants issus de ces communautés. Une soixante de cours ont plus précisément pour objet d'attirer des étudiants vers les métiers de l'enseignement et certains d'entre eux s'adressent plus particulièrement aux minorités ethniques.

94. En vertu de la loi sur l'enseignement complémentaire et supérieur de 1992, le Conseil pour le financement de l'enseignement complémentaire est tenu de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de cours pour adultes, notamment pour "améliorer la connaissance de l'anglais des personnes qui ne parlent pas anglais à la maison". La stratégie adoptée par l'Agence pour le développement de l'enseignement complémentaire pour 1995-1998 consiste à contribuer à l'amélioration de l'accès des apprenants de toutes origines ethniques à ce type d'enseignement.

Enseignants membres de minorités ethniques

95. Le Gouvernement du Royaume-Uni a adopté toute une série de mesures destinées à inciter les personnes issues de minorités ethniques à envisager de faire carrière dans l'enseignement. Les annonces de recrutement d'enseignants, qui sont du ressort de l'Agence pour la formation des maîtres, continuent de s'adresser plus spécifiquement aux candidats potentiels membres de minorités ethniques. et l'Agence soutient aussi des manifestations et projets visant à favoriser le recrutement d'étudiants parmi ces minorités et à faire largement connaître les expériences positives.

96. Des fonds sont alloués à des cours pour "enseignants à l'essai" qui dispensent à des personnes dûment qualifiées et mûres une information de première main sur les possibilités d'emploi dans l'enseignement et une expérience concrète de l'enseignement dans une véritable salle de classe. Les personnes originaires de minorités ethniques sont particulièrement bien accueillies pour ce type de cours. Sont également financés des projets locaux visant à encourager le recrutement dans l'enseignement d'élèves issus de minorités ethniques.

Exclusions des établissements scolaires

97. Le Ministère de l'éducation et de l'emploi est conscient de la persistance d'indices donnant à penser que les élèves d'origine afro-antillaise ou africaine, les garçons surtout, sont exclus des établissements scolaires dans des proportions plus grandes que leurs camarades d'autres origines ethniques. Le Ministère ne dispose pas de chiffres récents sur le sujet et les derniers renseignements disponibles sur le nombre des exclusions permanentes, qui portent sur 1993/94, ne sont pas ventilés par origine ethnique. Toutefois, depuis janvier 1996, il extrait du recensement scolaire annuel des données sur les exclusions permanentes qui comportent des indications sur l'origine ethnique des intéressés. Les données pour 1994/95 sont actuellement analysées et seront disponibles plus tard dans le courant de l'année.

98. Les directives publiées par le Ministère dans la circulaire 10/94 relative aux exclusions des établissements scolaires insistent sur la nécessité pour tous les établissements d'appliquer les règles de discipline de manière objective et cohérente quel que soit le groupe culturel concerné, et elles rappellent aux directeurs d'établissement que faute d'agir ainsi, ils peuvent se voir accuser du délit de discrimination raciale et tomber sous le coup de la loi sur les relations raciales de 1976. Le Ministère finance, dans le cadre d'un programme doté de 18 millions de livres de subventions pour les trois prochaines années, plusieurs projets destinés à aider les écoles à régler les problèmes de discipline qu'elles peuvent rencontrer. La réduction du nombre des exclusions d'élèves originaires de minorités ethniques est une composante importante dans un certain nombre de ces projets.

e) Alinéa vi) - Activités culturelles

99. Des dispositions spéciales sont prises au Royaume-Uni, chaque fois que cela est possible, pour faire en sorte que les minorités ethniques bénéficient des mêmes possibilités d'expression culturelle que le reste de la population, dans les programmes de radio et de télévision par exemple.

100. Dans le treizième rapport périodique, il était fait mention de la loi sur la télédiffusion de 1990 qui avait été adoptée pour mettre ce média au service de toutes les communautés en leur offrant des programmes répondant à leurs goûts et à leurs intérêts. Il était en effet généralement admis que les émissions ignoraient les besoins culturels, linguistiques, musicaux et autres de nombreuses communautés. La loi prévoyait donc une expansion et une diversification des programmes, par une ouverture sur d'autres goûts et pôles d'intérêt.

101. Un certain nombre de chaînes câblées ou par satellite ont vu le jour qui desservent les communautés turque, grecque, afro-antillaise et arabe, et dix stations de radio diffusent en permanence des programmes à l'intention de communautés ethniques. La loi sur la télédiffusion de 1996, entrée en vigueur en juillet de cette année, établit un nouveau cadre réglementaire permettant le développement de la télédiffusion numérique terrestre. Cette nouvelle technologie augmentera le nombre des canaux disponibles et, partant, les possibilités d'émissions locales et communautaires.

F. Article 6 - Protection et voies de recours contre la discrimination raciale

Commission pour l'égalité raciale

102. L'organisation et le rôle de la Commission pour l'égalité raciale étaient expliquées dans la deuxième partie du sixième rapport périodique du Royaume-Uni. On trouvera dans l'annexe 10 au présent rapport le texte du rapport annuel de la Commission pour 1995, qui donne de nouvelles précisions sur la nature juridique de la Commission, son rôle, sa composition et ses méthodes de travail, ainsi que sur ses activités et ses initiatives au cours de l'année considérée.

103. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient fermement la Commission dans son double rôle consistant à la fois à lutter contre la discrimination raciale et à améliorer les relations entre les races, et travaille en liaison très étroite avec elle. La Commission, à laquelle la loi sur les relations raciales de 1976 donne des pouvoirs d'intervention précis en cas de discrimination, oeuvre aussi très activement en faveur de la coopération constructive et du dialogue, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Depuis 1994, elle a par exemple lancé plusieurs campagnes de sensibilisation très médiatiques sur des sujets tels que le harcèlement raciste, le rôle des médias ou le racisme dans le football. Elle a également lancé en juin 1994 une grande campagne d'information avec la collaboration de l'agence de publicité Saatchi et Saatchi. En mars 1995, elle a coordonné la contribution du Royaume-Uni à la campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance, organisée par le Conseil de l'Europe sur le thème "Tous différents, tous égaux".

Juridictions prud'homales

104. Les plaintes pour discriminations dans l'emploi sont du ressort des conseils de prud'hommes. Le complément de précisions demandé par le Comité à propos du rôle et des attributions de ces juridictions figure dans l'annexe 11, et les renseignements précis demandés sur les plaintes et les sentences prononcées pour discrimination raciale sont donnés dans les tableaux de l'annexe 12.

Incorporation de la Convention/Déclaration des droits

105. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note des vues du Comité sur la nature du cadre juridique relatif à l'interdiction de la discrimination raciale au Royaume-Uni. La nature de ce cadre juridique découle de celle de l'ordre constitutionnel qui a de longue date cours au Royaume-Uni et qui est fondé sur le principe de la souveraineté du parlement. De ce fait, c'est au parlement démocratiquement élu de définir dans le détail les droits et libertés de l'individu. Pour ce faire, le parlement doit bien évidemment tenir compte des obligations internationales du pays, mais c'est à lui qu'il incombe de statuer en dernier ressort sur ces questions.

106. L'incorporation à la législation nationale de la Convention, ou de tout autre instrument ou déclaration de droits autonome, transférerait ce pouvoir de statuer en dernier ressort au pouvoir judiciaire, donnant alors à ce dernier la faculté d'annuler des lois votées par le parlement et modifiant par là-même fondamentalement la nature constitutionnelle des rapports entre le parlement et les tribunaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les garanties et voies de recours qui protègent actuellement l'individu contre la discrimination

raciale fonctionnent convenablement, et qu'il n'y a pas de raisons de modifier fondamentalement l'ordre constitutionnel du pays en l'absence d'arguments convaincant pour ce faire.

G. Article 7 - Promouvoir la tolérance et la compréhension

Diversité ethnique dans les programmes scolaires

107. L'Office des programmes et de l'évaluation scolaires, chargé de conseiller le Secrétaire d'Etat à l'éducation et à l'emploi, est tenu d'exercer ses attributions en tenant compte de la diversité ethnique et culturelle de la société britannique et en veillant à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, sans considération d'origine ethnique ou de sexe. Les programmes d'enseignement doivent en effet être appliqués d'une manière qui stimule et éveille tous les enfants quelle soit leur origine ethnique ou sociale. Les mesures permettant l'individualisation des matières enseignées sont destinées à donner à l'enseignant la marge de manoeuvre nécessaire pour cette diversification.

Langues étrangères

108. La loi sur la réforme de l'enseignement de 1988 prévoit l'inclusion des langues étrangères modernes en tant que matière fondamentales du Programme national pour tous les enfants âgés de 11 à 16 ans. Les langues pouvant constituer une matière fondamentale sont huit langues de l'Union européennes - allemand, danois, espagnol, français, grec moderne, italien, néerlandais et portugais - et 11 autres langues importantes sur les plans culturel et commercial - arabe, bengali, chinois (mandarin ou cantonais), gujarati, hébreu moderne, hindi, japonais, ourdou, punjabi, russe et turc.

109. Un établissement scolaire qui propose n'importe laquelle des 11 langues "non UE" est censé se conformer au Programme national s'il propose aussi au moins une des langues de l'UE. Les élèves choisissent ensuite librement parmi les langues proposées et ne sont pas tenus de choisir une langue de l'Union européenne. Les établissements peuvent aussi proposer d'autres langues en tant que deuxième ou troisième langue une fois qu'ils ont rempli les critères du programme national. Les enfants originaires de minorités ethniques peuvent étudier en tant que matière fondamentale leur langue maternelle si celle-ci est proposée par l'établissement, plutôt qu'une langue de l'UE. Lorsque plusieurs langues fondamentales sont possibles, l'établissement est censé prendre en compte les préférences des parents.

110. La sensibilisation aux différences culturelles et la compréhension des perspectives, expériences et conventions sociales des pays ou communautés où la langue étudiée est parlée constituent des aspects importants des programmes d'enseignement des langues étrangères modernes dans le cadre du Programme national.

Télédiffusion

111. Les mesures nouvelles prises dans le domaine de la télédiffusion pour répondre aux besoins culturels des minorités ethniques ont été décrites plus haut, aux paragraphes 100 et 101. La télédiffusion représente manifestement un puissant outil d'harmonisation et de compréhension par le biais de certains

intérêts communs, sociaux, communautaires, musicaux et autres. En conséquence, la législation du Royaume-Uni prévoit une expansion et une diversification des programmes, qui doivent être conçus en fonction de goûts et de pôles d'intérêt divers.

H. Article 14 - Droit de recours individuel

112. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de l'opinion du Comité selon laquelle il devrait faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, et il l'a attentivement examinée. Il estime néanmoins que le fait de faire cette déclaration, qui, aux termes de la Convention, est facultative, ne renforcerait pas de manière notable le cadre juridique qui régit actuellement la protection des individus contre la discrimination raciale au Royaume-Uni. Prises globalement, les diverses voies de recours - qui peuvent donner lieu à indemnisation - disponibles au Royaume-Uni, en vertu tant du droit interne que du droit international, notamment par le biais du droit de recours individuel au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, sont en l'état productrices d'effets considérables.

II. LES DÉPENDANCES DE LA COURONNE

Textes législatifs d'application de la Convention

113. En ce qui concerne les dépendances de la Couronne qui font l'objet du présent chapitre, l'attention du Comité est appelée sur le paragraphe liminaire (Incorporation de la Convention: observation générale) du chapitre III du présent rapport, qui traite des territoires britanniques dépendants (outré-mer). La recommandation du Comité à laquelle il est répondu dans ledit paragraphe concernait certes expressément les territoires dépendants d'outré-mer, mais elle visait aussi sans aucun doute les dépendances de la Couronne. L'observation générale susmentionnée vaut donc aussi mutatis mutandis pour ces dernières. Cela étant, le Comité voudra peut-être noter qu'il a été demandé aux autorités de chacune des dépendances de la Couronne d'envisager l'adoption des textes législatifs appropriés contre la discrimination raciale et que lesdites autorités sont actuellement en train d'examiner cette demande.

A. Guernesey

114. Hormis les précisions données plus loin, la situation concernant l'application de la Convention dans le bailliage de Guernesey demeure essentiellement telle qu'elle a été décrite dans les rapports précédents. Les paragraphes qui suivent donnent néanmoins des détails sur un certain nombre de faits nouveaux récents à cet égard et brossent un tableau général de la situation.

115. Données démographiques. La population du bailliage (61 739 habitants lors du recensement de 1991) est à dominante ethnique européenne. Il n'existe pas de statistiques précises sur la composition raciale de la population mais les minorités ethniques, en particulier les afro-antillais, les asiatiques (indiens, pakistanais, bangladais et thaïs) et les africains, ne représentent qu'un pourcentage très faible du total. Le recensement de 1991 contient l'indication du lieu de naissance et les chiffres à ce sujet figurent dans le tableau ci-dessous, mais le lieu de naissance n'est pas un indicateur très fiable de la race, la plupart des personnes indiquées comme étant nées en Asie ou en Afrique étant en fait des personnes d'origine européenne qui se sont installées à Guernesey.

Bailliage de Guernesey: nombre de résidents, par lieu de naissance, selon le recensement de 1991

	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Guernesey, Aurigny et Sercq	39 446	64
Jersey	459	0,7
Angleterre	15 444	25
Ecosse	1 336	2,16
Pays de Galles	669	1
Irlande du Nord	606	1
République d'Irlande	385	0,6
Autres pays de la CE	1 792	3
Pays de l'AELE	176	0,3
Autres pays européens	352	0,55
Pays du Moyen-Orient	24	0,04

Pays d'Asie		295	0,45
Australie et pays du Pacifique	168	0,3	
Amériques	252	0,4	
Pays des Caraïbes		73	0,1
Pays d'Afrique	<u>272</u>	<u>0,4</u>	
	<u>61 739</u>	<u>100</u>	

Article premier

116. La Convention est applicable dans le bailliage de Guernesey depuis 1969 mais, à ce jour, il ne s'est pas avéré nécessaire d'inscrire ses dispositions dans la législation locale. La Convention en tant que telle ne fait pas partie du droit du bailliage et ses dispositions ne sauraient être invoquées comme source directe de droits. Toutefois, dans l'interprétation des lois locales, les tribunaux, en cas de doute, prendraient dûment en considération les obligations internationales pertinentes, y compris, le cas échéant, celles découlant de la Convention.

Article 2

117. La promulgation de lois spécifiques contre la discrimination raciale n'a pas été jugée nécessaire mais le Gouvernement de Guernesey appuie sans réserve les buts et objectifs de la Convention et condamne la discrimination raciale sous toutes ses formes. A cet effet, les administrations qui sont amenées à s'occuper de personnes d'autres races ou pays d'origine, à titre de résidents ou de touristes, ont adopté des politiques spécialement conçues pour décourager et éliminer toute forme de discrimination ou de préjugé racistes.

118. Le Département des douanes et de l'immigration est chargé de l'application des lois sur l'immigration de 1971 et de 1988 et de la loi sur la nationalité britannique de 1981, qui ont été étendues au bailliage par arrêté ministériel. Ces textes font obligation aux fonctionnaires de s'acquitter de leur mission en faisant abstraction des considérations de race, de couleur ou de religion, mais ils introduisent forcément, par leur nature même, une discrimination par la nationalité. Les agents de l'immigration et des douanes suivent des stages au Royaume-Uni, où ils apprennent à gérer les problèmes liés aux relations interraciales, aux différences culturelles et à la situation sociale en diverses régions du monde. Les enseignements qu'ils en tirent sont ensuite intégrés à la "culture" du Département si bien qu'au bout du compte celui-ci fournit des services aussi efficaces que possible, sans distinction de race, de couleur ou de religion. De ce fait, le Département des douanes et de l'immigration n'a fait l'objet d'aucune plainte pour préjugés racistes qui se soit avérée fondée.

119. La force de police du Gouvernement de Guernesey a été créée et est formée sur le modèle des forces de police du Royaume-Uni et, par principe, assure l'égalité des chances dans le recrutement de ses membres, sans rejeter qui que ce soit à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe ou de son origine ethnique, la seule condition exigée étant que l'intéressé soit sujet britannique. La loi locale ne contient aucune disposition imposant de promouvoir l'égalité raciale mais tous les policiers, quel que soit leur grade, suivent au Royaume-Uni des stages où l'accent est mis sur l'égalité des chances, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris dans le recrutement des policiers. En outre, devant l'augmentation du nombre des

personnes d'origine portugaise inscrites comme travaillant dans le bailliage, un représentant de la communauté portugaise est employé comme intervenant dans les stages de formation organisés sur place. Les personnes qui se trouvent en détention dans les locaux de la police bénéficient de droits et de privilèges strictement identiques quelle que soit leur origine ethnique ou sociale et des services d'interprète leur sont fournis gratuitement en cas de besoin.

120. La brigade des pompiers applique une politique d'égalité des chances et interdit toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou tout autre considération extrinsèque dans le recrutement et les plans de carrière de ses agents, et elle prend les mesures qui s'imposent lorsqu'un pompier se rend coupable de discrimination active à l'égard d'un autre à cause de la race, du sexe ou de la nationalité de celui-ci.

121. Une prison de 78 places a été créée à Guernesey en 1989 et le personnel qui la fait fonctionner y applique une politique d'égalité raciale et de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. Cette politique consiste notamment à combattre toute manifestation de préjugés racistes, en paroles ou en actes, d'un garde ou d'un prisonnier à l'égard d'autres personnes. L'administration pénitentiaire est organisée - et ses agents sont formés - sur le modèle de l'administration pénitentiaire du Royaume-Uni.

122. Le Gouvernement de Guernesey a mis en place des services de santé adaptés aux affections aiguës, aux maladies mentales, aux maladies de longue durée et aux soins communautaires. Bien qu'aucune politique ou mesure administrative précise ne soit consacrée à la discrimination raciale dans ce domaine, le Gouvernement est attaché à l'égalité d'accès aux soins de santé, sans distinction de race, et il n'empêche pas le recrutement d'agents sanitaires qualifiés à cause de leur race.

Article 3

123. Pratiquement tous les habitants du bailliage de Guernesey jugent odieuse la notion même de discrimination raciale et ne sauraient cautionner ni sa pratique ni aucune incitation à la pratiquer. Il s'agit d'une population consciente et éduquée, qui apprécie à leur juste valeur la liberté d'expression et le système démocratique dont elle bénéficie. Les habitants de Guernesey expriment leurs points de vue sans détours, dans les réunions publiques comme par la presse ou la radio locales ou sur d'autres médias, sans se soucier des édits officiels.

Article 4

124. Le fait qu'il n'existe à l'heure actuelle dans le bailliage aucun texte législatif consacré spécifiquement aux relations raciales ne signifie pas que la loi ne permet pas de régler les problèmes raciaux dans différents domaines. Les observations qui figurent dans les paragraphes 125 à 130 ci-après portent essentiellement sur les atteintes à l'ordre public qui sont susceptibles de comporter un élément "racial".

125. La "common law" de Guernesey constitue le fondement de la procédure judiciaire sur l'île, et l'on estime que son application par le juge permet de résoudre comme il se doit les problèmes visés par la Convention. L'adoption de lois spécifiques à tel ou tel domaine particulier est donc de manière générale

superflue. A titre d'exemple, la notion de délit contre l'ordre public (qui constitue une infraction dans la "common law") est jugée suffisante pour faire face aux divers types d'infractions contre l'ordre public ayant un élément d'agression raciste, verbale ou physique, dont parle la Convention. La "common law" n'est pas immuable et, lorsqu'elle est applicable, son application judiciaire la fait évoluer en fonction de l'évolution des problèmes que connaît la société.

126. Il y a lieu de mentionner toutefois deux textes législatifs qui, s'agissant de l'article 4 a) de la Convention, sont pertinents.

127. En premier lieu, l'article 26 de la loi sur les télécommunications (Guernesey) de 1972 traite de l'usage illicite du téléphone et, en particulier, qualifie d'infraction, passible d'une peine de prison ne pouvant excéder 12 mois, le fait d'envoyer tout message manifestement injurieux ou à caractère indécent, obscène ou menaçant.

128. Le second texte est l'article premier de la loi sur les infractions de simple police (bailliage de Guernesey) de 1982, dont l'alinéa c) ii) stipule que toute personne dont le comportement dans un lieu public trouble l'ordre public commet une infraction, l'alinéa i) précisant que se met aussi en infraction toute personne qui, dans un lieu ou un rassemblement publics, tient des propos - ou a un comportement - menaçants ou injurieux, ou distribue ou expose des écrits, signes ou représentations visibles qui sont menaçants ou injurieux avec l'intention d'attenter à la paix publique ou en risquant de ce faire. Dans les deux cas, l'auteur de l'infraction est passible d'une amende d'un montant maximum de 400 livres ou d'une peine de prison ne pouvant dépasser trois mois, ou des deux peines à la fois.

129. Outre ces infractions prévues par la loi, trois autres infractions de "common law" méritent d'être mentionnées, à savoir le comportement troublant l'ordre public, le comportement attentatoire à la paix publique et le comportement risquant d'attenter à la paix publique. L'on notera que la formulation de cette troisième infraction de "common law" est analogue à celle de l'alinéa 1 i) de la loi sur les infractions de simple police de 1982 et c'est précisément elle qui est du plus grand secours pour faire face aux comportements injurieux ou menaçants qui ne vont pas jusqu'à attenter à la paix publique ou constituer des voies de fait. Compte tenu de l'existence de cette autre infraction de "common law" qu'est la rixe, la situation qui prévaut à Guernesey ressemble fort à celle qui, au Royaume-Uni, résulte de l'application de la partie III de la loi sur l'ordre public de 1986 et des articles 4 et 5 de cette loi. La déclaration interprétative formulée par le Royaume-Uni à propos de l'article 4 a) de la Convention est bien entendu pertinente dans ce contexte, comme dans celui des paragraphes b) et c) du même article.

130. Un agent de police a le droit d'arrêter sans mandat toute personne qui commet l'une des infractions mentionnées ci-dessus. Dans le cas des infractions de "common law", la peine, du moins devant la cour royale, est illimitée, et il y a tout lieu de penser que les tribunaux prennent alors en considération toute circonstance aggravante éventuelle, en particulier celles de nature raciale. Le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à indemniser la victime, pour un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 livres lorsqu'il y a eu violence ou comportement injurieux ou menaçant.

Article 4 b)

131. Aucune loi du bailliage ne déclare illégales ni n'interdit expressément les organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent. Le Gouvernement de Guernesey est convaincu qu'aucune organisation de ce type n'existe dans la communauté.

Article 4 c)

132. Les habitants du bailliage de Guernesey reçoivent la chaîne britannique Independent Television, les chaînes de la radio et de la télévision publiques (BBC) et deux stations de radio locales. Toutes ces chaînes ont obtenu l'agrément des autorités compétentes du Royaume-Uni. De ce fait, elles doivent se conformer à la loi britannique pour tout ce qui est des questions de race et de discrimination raciale et ne sauraient donc inciter à la discrimination raciale ou l'encourager.

Articles 5 et 6

133. Tous les résidents du bailliage de Guernesey sont considérés comme égaux devant la loi. Le Gouvernement de Guernesey applique toutefois une législation qui introduit une discrimination en faveur des résidents nés dans le bailliage en matière tant de droit de résidence que d'emploi. Il s'agit en l'occurrence de la loi sur le logement (contrôle de l'habitat) (Guernesey) de 1994 et de la loi sur le droit au travail (restrictions et preuves) (Guernesey) de 1990.

134. La première de ces lois a pour objet de réserver aux résidents locaux l'ensemble du parc immobilier du bailliage à l'exception d'un nombre précis de logements (biens du marché libre). Les résidents non locaux peuvent occuper ces logements du marché libre sans restriction, mais ils n'ont accès au parc immobilier local que moyennant une licence, qui n'est accordée qu'aux personnes jugées essentielles pour la vie économique de l'île. La loi précise que la distinction entre résidents locaux et non locaux ne fait intervenir aucune considération raciale. La loi n'établit une distinction entre les ressortissants de Guernesey, d'une part, et tous les non ressortissants, de l'autre, que pour la faculté d'occuper des logements du parc immobilier local, et son application aux non ressortissants ne donne lieu à aucune discrimination contre des nationalités particulières.

135. La seconde loi exige de toute personne employée sur l'île qu'elle détienne un certificat de droit au travail lié à son statut de résident. Cette loi s'applique autant aux résidents locaux qu'aux non locaux et elle ne contient aucune clause pouvant être considérée comme ayant un caractère racialement discriminatoire.

136. Dans le domaine de l'emploi de manière générale, le Gouvernement de Guernesey, par l'entremise de ses services de conseil, de conciliation et d'arbitrage, est constamment en contact avec les employeurs et les employés pour favoriser de bonnes relations sociales, dans un climat exempt de toute discrimination raciale. Les travailleurs immigrés portugais reçoivent tous, avant leur arrivée dans le bailliage, une déclaration écrite énonçant, dans leur langue, les principaux termes de leur contrat de travail. Des documents d'information bilingues sont régulièrement publiés pour venir en aide aux travailleurs saisonniers portugais employés dans l'horticulture. Le gouvernement

est résolument favorable au bon respect, dans les principes et dans la pratique, des droits de cette main-d'oeuvre saisonnière, et il surveille régulièrement le bien être et les conditions de vie des travailleurs du secteur horticole.

137. Les travailleurs détenteurs d'un emploi (par opposition aux simples candidats à un emploi) sont protégés, en ce qui concerne l'égalité des conditions d'emploi, par la loi sur les conflits du travail et les conditions d'emploi (Guernesey) de 1993. Si un travailleur est, par exemple, moins rémunéré que ses collègues en raison de sa race, il peut poser le problème de cette disparité auprès du conseiller aux conflits du travail et, éventuellement, saisir le conseil des prud'hommes, ce dernier étant habilité à statuer sur les conflits du travail dont il est saisi et à fixer la date à compter de laquelle sa décision prend effet.

138. La nouvelle loi sur le licenciement arbitraire, dont les principes de base ont été approuvés par "Les Etats" (organe législatif de Guernesey, Jersey et Aurigny), permettra à toute personne qui prétend avoir été licenciée pour des motifs raciaux de déposer plainte auprès d'un juge spécialisé, qui sera habilité à octroyer des dommages-intérêts. Les personnes victimes d'un licenciement illicite ont par ailleurs la possibilité de s'adresser à la justice ordinaire pour obtenir réparation, mais le motif invoqué est alors une rupture de contrat, et non la discrimination raciale.

139. Les candidats à un emploi ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucune protection dans le cadre de la législation locale. La nouvelle loi sur la discrimination raciale, dont les principes de base ont également été approuvés par "Les Etats", offrira des voies de recours aux personnes qui réussissent à faire valoir qu'un emploi leur a été refusé à cause de leur sexe, ce motif étant également valable pour les promotions.

140. Les autorités insulaires vont étudier la possibilité d'étendre à la discrimination raciale la portée des dispositions de la loi sur la discrimination sexuelle en ce qui concerne les candidats à l'emploi.

141. Le gouvernement de Guernesey administre la législation sociale suivante: loi sur les assurances sociales (Guernesey) de 1978; loi sur les allocations familiales (Guernesey) de 1950; loi sur les prestations complémentaires (Guernesey) de 1971; loi sur les services de santé (prestations) (Guernesey) de 1971; et loi sur l'indemnité pour visites et soins aux personnes invalides de 1984. Aucun de ces textes, auxquels il faut ajouter le programme de prise en charge des frais de voyage et le programme de prise en charge des frais médicaux, n'introduit une quelconque discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou la religion. Les conditions dont est assorti le droit à ces prestations n'ont trait qu'au versement de cotisations ou à la résidence.

142. Quiconque réside dans le bailliage de Guernesey jouit aussi du droit d'accès à tout lieu ou service conçu à l'usage du public.

Article 7

143. Aux termes de la loi sur l'éducation (Guernesey) de 1970, l'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans révolus. Le gouvernement de

Guernesey gère 23 écoles primaires, 10 établissements d'enseignement secondaire et un "college" d'enseignement complémentaire, qui dispense aussi des cours du soir pour adultes. Le bailliage compte aussi trois écoles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, et des bourses importantes sont accordées aux élèves qui entreprennent des études supérieures dans les "colleges" et universités du Royaume-Uni. L'enseignement est organisé selon des schémas analogues à ceux appliqués au Royaume-Uni.

144. L'objectif des autorités de Guernesey est de faire en sorte que tous les élèves et étudiants reçoivent une éducation qui réponde à leurs besoins individuels, l'accent étant mis sur la nécessité d'aborder de manière positive les difficultés qui peuvent résulter des différences de sexe, de culture ou de formation. Ne vivant pas dans une société multiraciale, les enfants sont encouragés à acquérir une connaissance et une compréhension des questions qui ont trait à l'égalité des chances, entre les sexes notamment, à la discrimination et aux autres cultures et confessions. On apprend aux élèves que la nécessité d'avoir de bons rapports avec autrui vaut à l'égard de tous les membres de la société, sans considération de condition sociale, de race, de sexe ou de capacité physique, ce qui suppose la confiance et le respect mutuels.

145. Le bailliage ne compte aucune communauté importante qui soit d'un groupe ethnique particulier autre que sa population "autochtone". Les enfants de la petite communauté portugaise et ceux des quelques familles originaires d'Europe continentale ou d'Asie qui sont à l'école primaire suivent toutefois des cours accélérés de soutien linguistique dans un des établissements scolaires de l'île afin de maîtriser suffisamment l'anglais pour suivre correctement l'ensemble du programme. Dans le secondaire, des cours accélérés d'anglais sont dispensés pour la même raison, mais sur une base individuelle.

146. Les enseignants sont recrutés en fonction de leurs qualifications et non de leur race, de leur couleur ou de leur confession.

147. Les autorités de Guernesey s'attachent aussi à assurer la protection des enfants à travers divers aspects de la législation sociale. Les textes pertinents dans ce domaine sont la loi sur les enfants et les adolescents (Guernesey) de 1967 (amendée depuis), la loi sur la protection de l'enfance (Guernesey) de 1970, la loi sur l'adoption (Guernesey) de 1970 et l'ordonnance sur les enfants et les adolescents (régissant l'internat) de 1968.

148. Les autorités s'emploient à promouvoir le bien-être des enfants et des adolescents en partenariat avec les familles et les organismes compétents, et de leur fournir des services qui s'inscrivent dans un cadre juridique protecteur. Cette politique amène à tout faire pour éviter les pratiques discriminatoire sous toutes leurs formes, les ressources étant allouées sur la seule base des besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille, et non de la race, de la couleur, de la lignée ou de l'origine nationale ou ethnique. La politique en matière d'adoption vise à garantir que la race, la couleur et l'origine ethnique de l'enfant ou de l'adolescent soient prises en compte. Le personnel est recruté en fonction des qualifications et non de la race, de la couleur, de la lignée ou de l'origine ethnique.

149. Cette politique de non discrimination s'étend aux secteurs du tourisme, qui emploie des personnes de différentes nationalités, et des loisirs, où des

équipes sportives du bailliage ont participé à des manifestations multiraciales aux niveaux local, national et international.

B. Jersey

150. Hormis les précisions données plus loin, la situation concernant l'application de la Convention à Jersey demeure essentiellement telle qu'elle a été décrite dans les rapports précédents. Les paragraphes qui suivent donnent néanmoins des détails sur un certain nombre de faits nouveaux récents à cet égard et brossent un tableau général de la situation.

151. Composition de la population. Selon le recensement de la population de 1996, Jersey comptait au total 84 082 habitants, dont 44 886 nés sur l'île, 31 580 dans le reste de la Grande-Bretagne, 924 en France, 4 580 au Portugal, 942 dans d'autres pays de l'Union européenne et 2 238 ailleurs.

152. Définition et étendue du problème au plan local. La définition de la "discrimination raciale" qui figure au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est très large et il est communément admis que même les sociétés les plus évoluées connaissent une forme ou une autre de discrimination. Cela étant, le fait est que certaines communautés, pour des raisons particulières - sociales, historiques, politiques et autres -, connaissent des formes de discrimination plus aiguës et ouvertes que d'autres. IL n'est certes pas question de dire que Jersey n'a rencontré absolument aucun problème en ce qui concerne la discrimination raciale (telle qu'elle est définie dans la disposition précitée), mais l'étendue et l'acuité du problème y sont moins marquées que dans certains autres pays. C'est ainsi qu'en 1995, le responsable des relations sociales n'a eu à connaître que d'une seule affaire où le harcèlement racial était allégué. Selon les chiffres les plus récents publiés par le Service de police des Etats de Jersey, durant les quatre mois de 1994 pour lesquels on a tenu les statistiques des incidents qualifiés de violence raciale, cinq affaires avaient été signalées. En 1995, huit incidents entrant dans cette catégorie ont été signalés, dont un où la plainte a été par la suite retirée. Dans un seul cas il y aurait eu voies de fait dont un adolescent local se serait rendu coupable contre un étranger. Dans une autre affaire, l'agresseur n'a pas été identifié. Dans les cinq dernières affaires, un africain, un portugais ou un autre européen auraient été agressés par un asiatique, un portugais ou un autre européen.

153. Politique en matière d'élimination de la discrimination raciale. A ce jour, Jersey n'a pas jugé nécessaire de promulguer une législation spécifique sur la discrimination raciale. Traditionnellement, ce sont les lois existantes, le droit pénal notamment, qui sont utilisées dans ce domaine. Les Etats de Jersey sont néanmoins attachés aux principes inscrits dans la Convention et l'on peut escompter de cet organe qu'il prendra toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour assurer le respect de ces principes.

Article 2

154. L'article 2, dans l'alinéa a) de son paragraphe 1, distingue un niveau national et un niveau local en ce qui concerne les autorités et institutions qu'il vise, mais une telle distinction serait quelque peu artificielle dans le cas d'un territoire de la taille de Jersey. Aucune autorité à Jersey n'applique une politique discriminatoire, et la discrimination raciale par des particuliers

ou organisations n'est favorisée, défendue ou appuyée par aucune autorité à quelque niveau que ce soit. Les politiques et les textes législatifs peuvent être revus dans la pratique et n'exigent pas en tant que tels une législation spécifique. Les autorités insulaires acceptent de manière générale les conséquences de la condamnation de la discrimination raciale expressément énoncée dans cet article et il en découle qu'elles admettent qu'il faut encourager les organisations intégrationnistes et multiraciales et s'opposer aux forces qui sèment la division entre les races. Ces principes pouvant être, et étant, appliqués dans les politiques et dans la pratique, ils n'ont pas à faire l'objet d'une législation. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention engage les Etats parties à prendre le cas échéant des mesures de discrimination positive. Si les autorités insulaires venaient un jour à être convaincues que les circonstances exigent qu'elles prennent, dans les domaines économique, social, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes de cet ordre pour assurer le développement et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes, alors les autorités de l'île pourraient bien entendu envisager sérieusement de le faire. Mais, à ce jour, l'adoption de telles mesures n'est pas jugée nécessaire. Si tel était le cas, il est permis de penser que les buts recherchés pourraient être atteints en modifiant les politiques et les pratiques plutôt que la législation, encore qu'il soit admis aussi qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager la promulgation de textes législatifs appropriés pour se conformer aux exigences de la Convention.

Article 3

155. Il n'existe bien entendu aucune politique de ségrégation raciale ou d'apartheid à Jersey, où ces pratiques sont inconnues.

Article 4

156. Les autorités insulaires sont, bien sûr, fermement convaincues que toute forme de propagande raciste devrait être considérée comme une insulte à l'intelligence des honnêtes gens, et les personnes qui propagent des idées racistes comme un phénomène aberrant et marginal par rapport à l'ensemble de la communauté. Toutefois, compte tenu de la déclaration interprétative relative à l'article 4 de la Convention que le Royaume-Uni a formulée lorsqu'il a ratifié cet instrument, les autorités insulaires, eu égard aux sujets visés dans ledit article (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), estiment que, tout bien considéré, aucune mesure d'ordre législatif venant s'ajouter au droit et à la pratique déjà en vigueur ne s'impose pour donner effet, à Jersey, aux dispositions de la Convention, en particulier aux paragraphes a), b) et c) de l'article 4).

157. Cela dit, le droit applicable de Jersey comporte les caractéristiques suivantes qui sont pertinentes par rapport à l'article 4 de la Convention. Les actes de violence, ou d'incitation à la violence, contre toute personne ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique constitueraient une infraction pénale dans le droit de Jersey qu'il aient ou non visé une race particulière. Les motivations raciales seraient considérées comme des circonstances aggravantes. L'incitation à commettre de tels actes serait aussi constitutive d'une infraction si les actes sont effectivement commis ou si l'incitation crée une situation susceptible d'entraîner une rupture de la paix publique. Le fait de financer un acte que la loi à Jersey qualifie d'infraction

(la rupture de la paix publique, par exemple) serait assimilé à une complicité dans la commission de l'infraction pouvant en tant que telle donner lieu à des poursuites.

158. Il convient de signaler aussi en ce qui concerne le respect de l'article 4 de la Convention que le fonctionnement des autorités et institutions de Jersey, aux échelons insulaire et paroissial, est examiné de près par d'autres organes. La police de l'île, par exemple, est tenue de rendre compte au Comité de défense, et les forces de police honoraire paroissiales au Procureur général. Il n'existe sur l'île aucune politique ni aucun programme d'activités ouvertement racistes et si tel était le cas, les autorités compétentes à l'attention desquelles ce fait serait porté seraient à même de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 5

159. Les paragraphes 160 à 163 ci-dessous traitent de certains aspects des droits visés à l'article 5 de la Convention.

160. Toute personne vivant à Jersey jouit des droits visés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 5. Il y a lieu de noter que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, le droit de se présenter aux élections à l'organe législatif de l'île (les Etats) est réservé aux ressortissants britanniques. La loi électorale (Jersey) de 1968 stipulait que nul ne pouvait se faire inscrire sur les listes électorales ou être électeur dans un scrutin public s'il n'était pas ressortissant de la Grande-Bretagne ou de la République d'Irlande, mais cette loi a été amendée en 1995 pour étendre l'exclusion du droit de vote à tous les ressortissants étrangers.

161. En ce qui concerne l'alinéa i) de l'article 5 e), Jersey ne dispose actuellement d'aucune législation traitant de la discrimination raciale dans ce domaine (l'emploi), mais il convient de rappeler qu'en 1995, une seule affaire de harcèlement raciste présumé a été portée à l'attention du responsable des relations sociales. Selon les informations les plus récentes émanant du Service consultatif des relations sociales, au cours des deux années et demi qui viennent de s'écouler, six affaires où un harcèlement à caractère raciste était allégué ont été portées à l'attention dudit service. Le responsable des relations sociales fait remarquer que le nombre des affaires signalées est très faible si l'on considère le nombre des travailleurs non autochtones sur l'île. Selon les chiffres disponibles, les plaintes avec allégation de racisme ne constituent que 0,15% du nombre total des affaires dont ce service est saisi. Certes, il se peut que des incidents racistes ne soient pas déclarés, mais rien ne permet de penser que tel est le cas.

162. S'agissant de l'alinéa iii) de l'article 5 e) de la Convention (qui traite du logement), l'article 19 de la loi sur les testaments et successions (Jersey) de 1993 fait que désormais, nonobstant toute disposition contraire d'une règle de droit ou d'un texte législatif en vigueur, la succession (biens meubles et immeubles), testamentaire ou ab intestat, est transmise sans distinction quant à la nationalité du décédé, de tout bénéficiaire ou de toute personne par l'entremise de laquelle le bénéficiaire agit. Toutefois, l'acquisition de terrain par achat ou bail et l'occupation de locaux à usage d'habitation demeurent soumises aux dispositions des lois sur le logement (Jersey) de 1949 et de la réglementation qui en est résultée. Mais, si l'article 1.1 a) du règlement

du logement (Dispositions générales) (Jersey) de 1970 limite le droit d'acquérir ou d'occuper un logement, la distinction qu'il établit entre les personnes ne se fonde sur aucun des critères visés à l'article premier de la Convention et renvoie exclusivement au lieu de naissance. Ainsi, une personne qui est née à Jersey et qui remplit les conditions relatives à la durée de résidence jouit de tous les droits d'un résident à part entière indépendamment de sa race, de sa couleur, de sa lignée ou de son origine nationale ou ethnique. La Commission européenne des droits de l'homme a reconnu que cette législation poursuit un but légitime nécessaire à la prospérité économique de Jersey et à la protection des droits et libertés d'autrui, et que le système ainsi créé peut tout à fait fonctionner sans contrevenir à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

163. En ce qui concerne les alinéas iv), v) et vi) de l'article 5 e) et l'article 5 f), il est permis d'affirmer que dans la mesure où les équipements en question sont mis en place par les autorités publiques de l'île, ils sont ouverts à tous, sur un pied d'égalité, sans considération de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition légale applicable aux installations relevant de personnes ou d'institutions privées, mais les autorités de l'île ne voient rien qui puisse donner à penser qu'il existerait un quelconque problème de discrimination de cet ordre dans ce secteur.

Article 7

164. La sensibilisation de l'opinion publique à la nécessité de combattre la discrimination raciale, comme les autres objectifs définis dans l'article 7 de la Convention, est à l'évidence d'autant plus grande que l'information y relative est activement diffusée par les autorités compétentes. Le Conseiller principal des Etats de Jersey étudie depuis un certain temps la position du bailliage à l'égard de tous les pactes, conventions et accords internationaux existants. Ce travail, qui s'est avéré assez long à mener à bien, doit ensuite être déposé à la bibliothèque publique, ce qui devrait constituer une contribution importante à l'accroissement de la sensibilisation de l'opinion.

165. Les autorités insulaires sont en outre conscientes du fait que les politiques et pratiques éducatives d'aujourd'hui façonnent les esprits de ceux qui constitueront la population adulte de demain, et que, même si le champ d'application de l'article 7 dépasse largement ce qui peut être fait dans le cadre de l'école obligatoire, celle-ci représente un puissant moyen de façonner les vues de la société. Le Comité de l'éducation de Jersey s'est donc attaché à introduire dans le système scolaire toute une série de mesures assurant l'égalité des chances pour tous les enfants et adolescents quelle que soit leur origine ethnique. La formation des maîtres a été adaptée pour sensibiliser les enseignants aux questions raciales et du personnel supplémentaire a été recruté pour renforcer le soutien linguistique. Entre autres mesures adoptées par le Comité de l'éducation, il y a lieu de citer les suivantes:

a) Coopération étroite avec le Gouvernement et le consulat portugais pour conjuguer les efforts des deux parties dans le soutien aux élèves portugais de l'île, et nomination de quatre maîtres portugais qui, avec le concours de quatre enseignants itinérants locaux, aident les élèves dont la première langue n'est pas l'anglais;

- b) Célébration d'autres cultures à l'école;
- c) Adoption d'une politique d'égalité des chances dans les programmes scolaires;
- d) Adoption par le Comité des effectifs d'une politique d'égalité des chances en matière d'emploi;
- e) Fourniture de documents écrits, de jouets et de matériel pédagogique pour soutenir les expériences positives en matière de promotion de l'égalité des chances;
- f) Incorporation de critères d'égalité des chances dans l'évaluation nationale des qualifications professionnelles;
- g) Inclusion des thèmes pertinents dans les leçons d'éducation personnelle et sociale et dans l'enseignement religieux.

C. Ile de Man

166. Hormis les précisions données plus loin, la situation concernant l'application de la Convention sur l'Ile de Man demeure essentiellement telle qu'elle a été décrite dans les rapports précédents. Les paragraphes qui suivent donnent néanmoins des détails sur un certain nombre de faits nouveaux récents à cet égard et brossent un tableau général de la situation.

167. Renseignements d'ordre démographique. Les statistiques de la population de l'île ne sont pas ventilées en fonction de caractéristiques ethniques, mais l'on trouvera dans le tableau ci-dessous la répartition de la population par pays de naissance selon le dernier recensement exhaustif, effectué en 1991. Il en ressort que plus de 96% (67 513) des habitants de l'île (69 788 au total) sont nés dans les îles britanniques. De surcroît, les 4% restants de la population sont au trois quarts originaires soit d'Europe soit de pays dont la population est majoritairement d'origine européenne. Le recensement de 1991 a également permis de constater que 643 personnes au total savaient parler le "manx gaelic", encore que la dernière personne dont c'était la langue maternelle soit morte en 1975.

<u>Lieu de naissance</u>	<u>Nombre d'habitants</u>
Ile de Man	34 608
Angleterre	26 541
Pays de Galles	795
Ecosse	2 391
Irlande du Nord	1 611
République d'Irlande	1 667
Autres pays de l'UE	421
Autres pays d'Europe occidentale	89
Pays d'Europe orientale	30
Autres pays européens	70
Asie centrale	27
Asie du Sud-Est	254
Extrême-Orient	153
Moyen-Orient	47

Afrique du Nord	26	
Autres pays d'Afrique	386	
Amérique du Nord	248	
Amérique centrale		98
Amérique du Sud	25	
Ex-Union soviétique	8	
Australie et Nouvelle-Zélande		179
Océanie	2	
Autres pays		<u>26</u>
Total		69 788

Article 2

168. Le gouvernement de l'Ile de Man, qui veille à l'égalité des chances dans le recrutement de ses agents, ne pratique dans ses activités ou politiques aucune discrimination contre des personnes, groupes ou institutions en fonction de la race, de la couleur, de la lignée ou de l'origine nationale ou ethnique, et aucune loi de l'île n'instaure ni n'autorise une discrimination fondée sur l'un quelconque de ces critères. Le gouvernement n'a reçu aucune plainte ou allégation selon laquelle il y aurait de la discrimination sur l'île, où rien ne permet de penser que l'harmonie sociale soit perturbée. Il n'a donc, à ce jour pas jugé nécessaire de se doter d'une législation spécifiquement consacrée à la discrimination raciale. Toutefois, le Conseil des ministres, suite à un examen de la situation auquel il a procédé récemment, est convenu qu'il faut étudier à fond la question de savoir si l'adoption de nouvelles lois s'impose pour renforcer la protection des minorités et améliorer leurs droits. Le Conseil des ministres a donc chargé sa commission des questions sociales de s'atteler à cette étude et de lui faire des recommandations sur la base desquelles des projets de lois pourraient être inscrits au programme de travail de la législature 1998/99.

Article 3

169. Le Gouvernement de l'Ile de Man condamne sans réserve toute pratique d'apartheid ou de ségrégation raciale et aucune loi ou politique en vigueur sur l'île n'instaure ni ne soutient de telles pratiques. Concrètement, aucune de ces pratiques n'a cours sur le territoire.

Article 4

170. Le gouvernement de l'Ile de Man condamne la production, la publication et la diffusion de la propagande raciste de quelque forme que ce soit et, en particulier, de la propagande qui incite à la haine raciale ou à la commission d'actes de violence d'inspiration raciste. Tout acte de violence de ce type, et toute incitation à commettre cet acte, constituent une infraction au regard du droit de l'île. Pour renforcer le droit applicable dans ce domaine, le gouvernement a prévu d'inscrire au programme de travail triennal roulant de la législature un projet de loi sur l'ordre public qui reprendrait la législation sur l'ordre public du Royaume-Uni et, en particulier, la partie III de la loi sur l'ordre public de 1986, qui traite de l'incitation à la haine raciale. Le droit applicable en la matière sur l'Ile de Man sera alors analogue au droit du Royaume-Uni. Compte tenu de la déclaration interprétative relative à l'article 4 de la Convention que le Royaume-Uni a formulée lors de la ratification de cet

instrument et eu égard aux questions visées dans cette déclaration (ainsi que, bien entendu, dans l'article 4 lui-même), le gouvernement de l'Ile de Man considère qu'aucune mesure supplémentaire d'ordre législatif ne s'impose dans les domaines visés par les paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 pour atteindre les buts énoncés dans le début dudit article.

Article 5

171. Tous les habitants de l'Ile de Man sont égaux devant la loi, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Cette égalité devant la loi vaut en particulier pour tous les droits concrets visés aux paragraphes a) à f) de l'article 5 de la Convention. S'agissant du paragraphe b) (sûreté de la personne et protection contre la violence), il y a lieu de rappeler que, comme il est dit plus haut, au paragraphe 170, le fait de commettre un acte de violence ou d'inciter autrui à commettre un tel acte constitue une infraction pénale au regard du droit de l'île, infraction que la motivation raciste éventuelle ne peut qu'aggraver. En ce qui concerne l'alinéa viii) (liberté d'opinion et d'expression) du paragraphe d), le projet de loi sur l'ordre public, également évoqué plus haut, au paragraphe 170, traitera de l'incitation à la haine raciale. Pour ce qui est de l'alinéa i) (emploi) du paragraphe e), l'article 52 de la loi sur l'emploi de 1991 donne à tout employé le droit d'attaquer son employeur pour licenciement abusif s'il estime avoir été moins bien traité en raison son appartenance à un groupe racial particulier. Quant à l'alinéa iii) (logement) du même paragraphe e), il y a lieu de signaler à son propos qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique n'a cours dans l'attribution des logements sociaux par l'Etat et qu'il n'y a pas plus de discrimination en matière de droit d'acquérir un bien immeuble.

III. LES TERRITOIRES DEPENDANTS

Incorporation de la Convention: observation générale

172. Au paragraphe 10 de ses conclusions sur le douzième rapport que le Royaume-Uni avait présenté en application de la Convention, le Comité a exprimé sa préoccupation devant le fait que la Convention n'avait pas été incorporée à la législation interne des territoires dépendants et ne pouvait être invoquée devant les tribunaux, et il a donc, au paragraphe 15, recommandé que cette incorporation soit effectuée. Cette recommandation a été examinée en des termes expressément applicables à tous les territoires britanniques dépendants aux paragraphes 2 à 4 du treizième rapport périodique à propos du cas de Hong Kong (CERD/C/263/Add.7, Partie II), et le Royaume-Uni appelle l'attention du Comité, aux fins du présent rapport, sur l'explication de sa position qui est donnée dans lesdits paragraphes 2 à 4. Cette explication demeure valable pour tous les territoires dépendants passés en revue dans le présent rapport, mais l'attention du Comité est plus particulièrement appelée sur le paragraphe 4 du treizième rapport susmentionné. A ce propos, le Gouvernement du Royaume-Uni, eu égard aux vues exprimées par le Comité, a invité les gouvernements de tous ces territoires dépendants à envisager l'adoption de lois notablement similaires à sa propre loi sur les relations raciales de 1976, telle qu'amendée, et leur a dernièrement fourni pour ce faire un projet de loi type s'inspirant de la loi de 1976 et pouvant être adapté à la situation particulière de chacun desdits territoires. Comme on le verra dans la suite du présent rapport, les gouvernements de plusieurs de ces territoires ont indiqué qu'ils étaient en principe disposés à entreprendre l'élaboration d'une telle législation, ce qui, dans le cas de certains d'entre eux, est déjà fait ou est sur le point de l'être.

A. Anguilla

1. Généralités

173. Les renseignements d'ordre général sur le territoire et la population d'Anguilla, son organisation politique générale, le cadre juridique général qui y régit la protection des droits de l'homme et les activités d'information et de publicité relatives à ces droits dans le territoire ont été présentés dans le document HRI/CORE/1/Add.62. La principale activité économique du pays demeure le tourisme haut de gamme mais une importante industrie offshore de services aux entreprises est en train de voir le jour. Le produit intérieur brut a augmenté de 8,1% en 1994 et la croissance s'est poursuivie en 1995 en dépit des dégâts occasionnés par un cyclone.

174. En ce qui concerne le paragraphe 22 du document de base d'Anguilla (Les tribunaux), la Cour suprême des Caraïbes orientales a désigné un juge permanent dont les attributions couvrent Anguilla et Montserrat.

2. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention

175. Politique en matière d'élimination de la discrimination raciale. Les gouvernements d'Anguilla et du Royaume-Uni se sont mis d'accord, le 11 août 1993, sur un "Plan d'orientation de pays" énonçant les grandes orientations de la politique du territoire et les principaux objectifs de ses programmes, qui ont été fixés par le gouvernement d'Anguilla lui-même, en consultation avec le Royaume-Uni. Ce plan serait l'outil concret au moyen duquel on veut soutenir le

nouvel élan qui est donné à la coopération et au partenariat entre le Royaume-Uni et ses territoires dépendants des Caraïbes et qui vise à promouvoir, entre le moyen et le long termes, la bonne gestion des affaires de l'Etat, la croissance durable et l'autonomie économique en Anguilla.

176. Le plan d'orientation comprend une section intitulée "Principes directeurs pour l'administration d'Anguilla", principes parmi lesquels figurent:

- "- le respect de la primauté du droit et des principes fondamentaux inscrits dans la constitution;
- l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, dans leur évolution."

177. L'essentiel du plan d'orientation est constitué par une "matrice des politiques", c'est à dire une tabulation détaillée des mesures à prendre au cours d'une période de trois sur tout l'éventail des activités de l'Etat, depuis l'agriculture jusqu'au tourisme, l'une des sections de la matrice étant intitulée "Obligations internationales". La matrice est revue tous les ans et la dernière version de la section susmentionnée (janvier 1996) comprend notamment les propositions suivantes: "... envisager l'adoption d'une législation sur les relations raciales pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et "... continuer à collaborer à l'établissement des rapports requis en vertu de traités internationaux".

178. Le gouvernement d'Anguilla a pris note des remarques faites par M. Ferrero Costa lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni (voir CERD/C/SR.997, par. 5) et de celles de M. de Gouttes (voir par. 19 du même document) selon lesquelles le Comité part toujours du principe qu'aucun Etat n'est à l'abri du phénomène de la discrimination raciale. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas en Anguilla un problème de discrimination raciale du type dont le rapport du Royaume-Uni fait état à propos de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

179. Il se peut que la poursuite du développement économique induise des changements démographiques comme ce fut le cas dans d'autres territoires dépendants de la région. Selon une synthèse récente de la Banque de développement des Caraïbes sur Anguilla, "le manque de main-d'oeuvre qualifiée dans la plupart des secteurs risque de devenir un problème constant ... ce problème pourrait trouver sa solution dans un accroissement de l'éducation, de la formation et de l'immigration, mais la société devra alors faire face au problème désormais bien connu (dans la région) de l'équilibre à trouver entre la croissance, ses effets préjudiciables pour l'environnement et l'augmentation de la proportion d'étrangers dans la population."

180. Cadre juridique général. Le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent l'interdiction et l'élimination de la discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention a été décrit dans la partie III du document de base d'Anguilla. Plus précisément, ce sont les articles 1 et 13 de la constitution qui régissent la protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.

181. Composition de la population. Les renseignements à ce sujet qui figurent dans le document de base demeurent exacts. La population totale est estimée aux alentours de 9 000 habitants, dont environ 1 200 nés dans d'autres îles des

Caraïbes et près de 800 nés ailleurs qu'aux Caraïbes. Le dernier recensement de la population date de 1992. Le plus important groupe de résidents étrangers est celui des personnes originaires de Saint Kitts et Nevis, puis viennent, par ordre décroissant, les Etats-Unis d'Amérique, la République dominicaine, la Jamaïque et le Royaume-Uni. Tous les anguillains parlent l'anglais, qui est la langue maternelle de la très grande majorité d'entre eux.

Article 2

182. Ce sont les articles 13(1) et 13(2) de la constitution qui donnent effet aux paragraphes 1 a) et 1 b) de l'article 2 de la Convention, le premier stipulant en substance qu'aucune loi ne peut contenir des dispositions qui, en elles-mêmes ou dans leurs effets, ont un caractère discriminatoire et le second que nul ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un quelconque texte de loi ou dans l'exercice d'une quelconque fonction ou autorité publique.

183. Le paragraphe 1 c) de l'article 2 est réalisé par la révision à intervalles réguliers du plan d'orientation de pays et par le système d'examen minutieux de la législation. Lorsque l'Assemblée d'Anguilla adopte un texte législatif, le Procureur général et le Gouverneur doivent s'assurer que le gouvernement peut en toute régularité l'accepter. Les lois ou règlements dont l'effet serait de créer ou de perpétuer une discrimination raciale n'obtiendraient certainement pas cet assentiment et seraient en tout état de cause anticonstitutionnels. Mais il existe aussi une sauvegarde supplémentaire dite "procédure de non rejet", en vertu de laquelle les gouverneurs des territoires dépendants doivent adresser tous les textes de lois votés par les organes législatifs desdits territoires au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth afin qu'ils soient étudiés de près par un conseiller juridique, lequel est nécessairement au fait des obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention. Et il ne s'agit pas d'une simple formalité: des demandes d'éclaircissement sont régulièrement adressées aux territoires, qui sont, en cas de besoin, priés de modifier la législation considérée.

184. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 2, il n'existe pas à l'heure actuelle en Anguilla une législation analogue à la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni. Il se peut fort bien qu'il y ait en Anguilla, dans des circonstances particulières, des voies de recours au civil contre une discrimination raciale qui serait le fait de personnes, groupes ou organisations privés, mais le gouvernement d'Anguilla est jusqu'à présent d'avis que la situation ne nécessite pas une législation propre à ce domaine. Cela dit, le point de vue exprimé avec vigueur par le Comité lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni a été porté à la connaissance du gouvernement et celui-ci a été prié d'examiner la question de la nécessité d'une législation de cet ordre. Le Royaume-Uni a fourni à tous les territoires dépendants des exemplaires tant de la législation type du Secrétariat de l'ONU (A/48/558) que de la loi type qui a été établie dans le but précis de prendre en compte et leurs besoins propres et leur mode particulier d'élaboration des lois. Le Gouvernement du Royaume-Uni tiendra le Comité informé de l'évolution des choses à cet égard.

185. S'agissant du paragraphe 1 e) de l'article 2, les organisations qui oeuvrent au développement de l'amitié et de la compréhension entre les races -

scouts, Rotary Club, associations soroptimistes, etc. - sont encouragées et florissantes sur le territoire.

Article 3

186. Aucun cas de ségrégation raciale ou d'apartheid n'a été signalé en Anguilla. Il a été néanmoins pris note du point de vue du Comité selon lequel cet article peut s'appliquer à des faits tels que le choix de l'établissement scolaire et le gouvernement d'Anguilla continuera de veiller à ce que de telles pratiques n'aient pas cours. La loi type proposée aux territoires dépendants interdit la ségrégation raciale et l'assimile à la discrimination raciale.

187. Le gouvernement d'Anguilla se félicite du démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud . La législation sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui avait été étendue à tous les territoires dépendants, a été abrogée.

Article 4

188. En ce qui concerne l'article 4 a), les actes de violence et l'incitation à commettre de tels actes constituent à l'évidence des infractions relevant du droit pénal, mais la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou la fourniture d'une aide, y compris d'ordre financier, à des activités racistes ne sont pas des infractions. Il n'existe de même aucun texte interdisant les organisations racistes ou la participation à de telles organisations comme cela est préconisé dans l'article 4 b). Toutefois, un membre d'une organisation raciste peut être expulsé d'Anguilla au motif que sa présence ne favorise pas le bien commun. Quand à l'article 4 c), l'article 13 de la constitution lui donne effet.

189. Il a été pris note avec attention des vues du Comité sur l'application des paragraphes a) et b) de l'article 4, énoncées pour la dernière fois dans la recommandation générale XV et examinées de manière détaillée lors de l'examen des douzième et treizième rapports du Royaume-Uni. La situation en Anguilla à cet égard est à l'évidence nettement différente de ce qu'elle est au Royaume-Uni en ce sens qu'elle se caractérise surtout par l'absence d'incitation à la haine raciale et d'organisations racistes telles que le parti national britannique. La déclaration interprétative formulée par le Royaume-Uni s'applique à Anguilla et il se peut qu'une législation sur le sujet soit jugée superflue ou peu prioritaire. Il a été néanmoins demandé au gouvernement d'Anguilla d'étudier la question à fond et, notamment, de prendre en compte les vues du Comité. Si une législation de cet ordre est promulguée, le texte en sera communiqué au Secrétaire général conformément à la décision 3 (VII) du Comité.

Article 5

190. Divers articles de la constitution, à commencer par l'article premier, donnent effet aux dispositions des paragraphes a) et b) et des alinéas v) et vii) à ix) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention. L'article 5 de la constitution couvre les questions visées aux alinéas i) et ii) de l'article 5 d). Les autres dispositions de l'article 5 de la Convention sont couvertes par l'interdiction générale de la discrimination énoncée à l'article 13 de la constitution.

191. Par ailleurs, s'agissant de l'alinéa i) de l'article 5 e), l'ordonnance sur l'équité des conditions de travail de 1988 interdit aux employeurs de licencier pour des motifs, entre autres, de "race, couleur ... ou ... origine nationale ...". La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO en 1960 a été étendue à Anguilla avec effet au 29 mai 1964.

Article 6

192. L'article 16 de la constitution offre une voie de recours en cas de violation de ses dispositions sur la protection des libertés et droits fondamentaux. Le tribunal de première instance a compétence initiale pour ce qui est d'édicter les ordonnances, citations ou directives qu'il juge nécessaires pour assurer l'application de ces dispositions.

193. Les plaintes en discrimination en cas de licenciement sont portées devant le conseil des prud'hommes.

194. Les particuliers ont aussi un droit de recours auprès du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat et de Sa Majesté la Reine.

B. Bermudes

195. Hormis les précisions données plus loin, la situation concernant l'application de la Convention aux Bermudes demeure essentiellement telle qu'elle a été décrite dans la partie du douzième rapport périodique du Royaume-Uni qui traite de ce territoire. Les paragraphes qui suivent donnent néanmoins des détails sur un certain nombre de faits nouveaux importants survenus depuis l'établissement dudit rapport, auquel ils apportent aussi un complément d'information.

Nouveaux amendements à la loi sur les droits de l'homme de 1981

196. Comme il était expliqué dans le douzième rapport périodique, outre les dispositions de la constitution des Bermudes (adoptée en 1968) qui interdisaient, avec voies de recours effectives à l'appui, toute législation porteuse de discrimination raciale et tout acte du même ordre de la part d'un agent de l'Etat ou d'une autorité publique, la loi sur les droits de l'homme de 1981 a déclaré illicite - là encore en prévoyant des voies et mécanismes de prévention et de recours appropriés - les actes ou pratiques de discrimination raciale commis par des personnes ou organismes privés dans les domaines suivants: fourniture de biens et mise en place d'équipements et de services; logement; contrats, avis officiels; emploi; et affiliation aux associations. Dans son application à la discrimination raciale - car la loi de 1981 couvre aussi d'autres facteurs de discrimination: sexe, situation de famille, croyances religieuses, opinions politiques, etc. et, depuis l'amendement de 1988, la discrimination contre les handicapés - ce texte est dans l'ensemble analogue à la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni.

197. Une loi d'amendement de 1995 est venue modifier plus avant les dispositions pertinentes de la loi de 1981, sur les points suivants:

a) La Commission des droits de l'homme, instituée par la loi de 1981 en tant que principal organe chargé d'assurer le respect de ses dispositions, est

désormais habilitée aussi à approuver des programmes spéciaux destinés à favoriser l'égalité des chances pour des personnes ou groupes défavorisés ou l'augmentation du recrutement de membres d'un groupe ou catégorie de personnes qui se distinguent par leur race, couleur ou lieu d'origine;

b) La loi de 1981 a été complétée par une nouvelle disposition qui interdit expressément le harcèlement d'un employé sur son lieu de travail, par l'employeur, un agent de celui-ci ou un autre employé, que ce harcèlement soit motivé par la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine de la victime;

c) Les dispositions de la loi de 1981 relatives aux recours en cas de discrimination illicite ont été modifiées de manière à ce que lorsqu'une commission d'enquête à laquelle une affaire de ce type est renvoyée par la Commission des droits de l'homme ordonne la réparation, il peut y avoir réparation financière pour atteinte à la sensibilité de la victime. Cet amendement fait aussi qu'une personne qui se dit victime d'une discrimination illicite peut désormais intenter une action civile pour ce motif (de la même manière que dans toute autre action en responsabilité civile) et les dommages-intérêts qui seraient accordés pour discrimination illicite peuvent comprendre une indemnisation pour atteinte à la sensibilité du requérant indépendamment de l'éventuelle indemnisation à d'autres titres;

d) Les sanctions pénales encourues dans le cadre de poursuites pour discrimination illicite (ou pour refus d'exécution d'une ordonnance prise en vertu de la loi par une commission d'enquête) ont été notablement alourdies: le montant maximum de l'amende a été multiplié par cinq et la durée maximale de la peine de prison a été portée de trois mois à trois ans.

198. De surcroît, les pouvoirs conférés à la Commission des droits de l'homme pour ce qui est d'enquêter sur les affaires où il y a allégations ou soupçons de discrimination raciale et, le cas échéant, de régler ces affaires ont été renforcés de diverses manières. C'est ainsi que lorsqu'une commission d'enquête est constituée pour examiner et trancher une affaire de plainte en discrimination illicite dont elle a été saisie par la Commission des droits de l'homme, cette dernière est désormais habilitée à apporter son concours au requérant (y compris sous forme de conseils ou de représentation juridiques).

Commission pour l'unité et l'égalité raciale

199. La Commission pour l'unité et l'égalité raciale (connue sous le sigle anglais "CURE") a été créée par la loi de 1994 du même nom. Elle est composée de personnes (12 au maximum) nommées par le Gouverneur sur recommandation du Premier Ministre, ce dernier devant consulter au préalable le chef de l'opposition. Sans porter atteinte aux attributions conférées à la Commission des droits de l'homme par la loi de 1981 (voir plus haut), CURE assure les fonctions suivantes (dans l'exercice desquelles elle relève du Ministère de l'éducation et des affaires sociales):

a) Favoriser l'égalité des chances et le maintien de bonnes relations entre les membres des différents groupes raciaux; et

b) Oeuvrer à l'élimination de la discrimination raciale en général et de la discrimination raciale institutionnelle.

200. L'une des attributions concrètes de CURE est de publier, avec l'accord préalable du Ministre puis des deux chambres du parlement, des codes de conduite contenant des directives pratiques sur l'élimination de la discrimination raciale et sexuelle en matière d'emploi et sur la promotion de l'égalité dans ce domaine entre les personnes des deux sexes et des différents groupes raciaux. Pour établir les projets de codes de conduite en question, CURE est tenue de consulter, en tant que de besoin, les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. De manière plus générale, CURE collabore avec les employeurs, les syndicats et d'autres institutions pour favoriser l'instauration de meilleures relations sociales par l'éducation et la création de programmes sociaux visant à modifier les comportements et à améliorer les attitudes face aux questions raciales.

201. S'agissant de la fonction de CURE touchant l'établissement et la publication de codes de conduite dans le domaine de l'emploi, un groupe de travail réunissant les associations d'employeurs, les syndicats et les groupes communautaires et bénéficiant des concours du Département des affaires sociales vient d'achever l'élaboration d'un projet de code de conduite concernant les relations raciales sur les lieux de travail. Ce document doit en principe fournir des directives pratiques pour l'instauration de l'égalité des chances en matière d'emploi et l'élimination des obstacles qui sont facteurs de discrimination raciale. L'information qui y figure est répartie en quatre catégories: responsabilités des employeurs; responsabilités individuelles des employés; responsabilités des syndicats; et responsabilités des agences de l'emploi. Le projet est actuellement examiné par CURE, qui devrait l'adopter d'ici la fin de 1996. Le gouvernement des Bermudes compte surveiller le respect des dispositions du code par la communauté. L'application de ce document sera examinée au bout d'un an et le gouvernement n'hésitera pas s'il le faut à lui donner force de loi.

Harcèlement ou intimidation à motivations raciales

202. En décembre 1995, l'organe législatif des Bermudes a adopté un amendement au code pénal qui crée deux nouvelles infractions: le harcèlement racial et l'intimidation raciale. Il s'agit dans les deux cas du fait de commettre l'un quelconque d'un certain nombre d'actes nommément désignés avec l'intention de provoquer chez autrui le désarroi, la peur ou l'inquiétude, la motivation de l'acte étant une hostilité à l'égard de la race, de la couleur ou du lieu d'origine de la victime (ou de l'un de ses proches ou relations). La peine maximale est dans les deux cas une amende de 5 000 dollars ou une année de prison ou les deux à la fois. La loi sur les droits de l'homme de 1981, telle qu'amendée, qualifie d'infraction le fait pour quiconque de publier des écrits menaçants ou injurieux ou de tenir des propos menaçants ou injurieux dans un lieu ou un rassemblement publics si cela est fait dans l'intention de susciter ou d'attiser la malveillance ou l'hostilité à l'égard d'une catégorie de gens qui se distinguent par la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, ou si tel peut être l'effet desdits écrits ou propos. Constitue également une infraction tout acte conçu dans le but de susciter ou d'attiser la malveillance ou l'hostilité s'il est commis dans l'intention d'inciter autrui à rompre la paix publique ou si l'auteur de l'acte a des raisons de penser qu'il peut en résulter une rupture de la paix publique.

Examen du système de justice pénale

203. En 1992, le gouvernement des Bermudes a invité le juge Stephen Tumim (alors Inspecteur général des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles) à examiner, en vue de l'établissement d'un rapport, divers aspects de la justice pénale aux Bermudes, en particulier le système pénitentiaire. Dans le cadre de son mandat, il était tenu de déterminer si le système était perçu comme traitant différemment les personnes de races ou d'origines différentes. Effectué par un comité de six personnes sous la présidence du juge Tumim, cet examen a donné lieu à un rapport contenant 34 recommandations, pour lesquelles le gouvernement a donné son accord de principe. Un comité de mise en oeuvre a été créé par le Premier Ministre avec pour mission de trouver les moyens de mettre ces recommandations en pratique. Plus de la moitié d'entre elles ont déjà été appliquées et l'on continue de travailler à la mise en oeuvre des autres.

Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

204. La Commission des droits de l'homme, de concert avec CURE, organisera tous les ans des programmes spéciaux de célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette manifestation a eu lieu pour la première fois en mars 1996; le Premier Ministre et le chef de l'opposition ont tous deux participé à une cérémonie organisée à l'heure du déjeuner devant l'hôtel de ville de Hamilton (la capitale), un forum public a été consacré à l'élimination du racisme et une campagne publicitaire dans les journaux a permis d'illustrer les méfaits du racisme aux plans tant local que mondial.

C. Iles Vierges britanniques

1. Généralités

205. Les renseignements d'ordre général sur le territoire et la population des Iles Vierges britanniques, leur organisation politique générale, le cadre juridique général qui y régit la protection des droits de l'homme et les activités d'information et de publicité relatives à ces droits dans le territoire ont été présentés dans le document HRI/CORE/1/Add.62. Les principales activités économiques sont le tourisme et les services financiers offshore. Selon les estimations de la Banque de développement des Caraïbes, la croissance du PIB aurait été à peine supérieure à 4% en 1995.

206. En 1993, une commission constitutionnelle de trois membres a procédé à un examen de la constitution des Iles Vierges britanniques et, entre maintes autres recommandations, a proposé de modifier le texte fondamental du pays pour y inclure une déclaration des droits, en joignant à son rapport des projets de dispositions à cet effet. Les textes proposés sont analogues aux dispositions des constitutions des autres territoires britanniques dépendants aux Caraïbes et comprennent une disposition sur la "protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.". Ce rapport fait encore l'objet de consultations et de débats publics.

207. Le gouvernement des Iles Vierges britanniques relève qu'alors que le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention exclut les distinctions qu'un Etat partie peut établir entre les ressortissants et les non ressortissants, la Recommandation générale XI du Comité demande aux mêmes Etats de fournir des

informations sur les lois relatives aux étrangers. Au paragraphe 8.3 de son rapport, la Commission constitutionnelle déclaré ce qui suit: "Nous avons constaté que, de manière générale, l'afflux de personnes venant de l'étranger peut, s'il n'est pas convenablement surveillé, aboutir à une situation où la population autochtone devient minoritaire et ne peut plus préserver son patrimoine et sa culture. A l'heure actuelle, les immigrants représentent 50% environ de la population ... Des craintes ont été également exprimées à propos du risque que l'octroi, sans discernement ni contrôle, du statut de ressortissant n'aboutisse à une dépossession de la population locale de son pouvoir économique et politique". Ayant examiné la question de savoir si le droit de vote pouvait être accordé aux immigrants qui ont résidé pendant un certain nombre d'années dans les Iles, la Commission a décidé de recommander non que le droit de vote soit étendu mais qu'un système de quotas annuels et de points soit mis en place pour accorder le statut de ressortissant. Cette recommandation est à l'étude.

2. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention

208. Politique en matière d'élimination de la discrimination raciale.

Contrairement aux autres territoires britanniques dépendants dans les Caraïbes qui reçoivent encore une aide financière importante du Royaume-Uni, les Iles Vierges britanniques n'ont pas encore convenu avec ce dernier d'un plan d'orientation de pays. Il n'en demeure pas moins que les mêmes principes du respect de l'Etat de droit et de l'application des normes internationales des droits de l'homme y sont respectés, et il y est reconnu que la tolérance raciale revêt une importance capitale pour la stabilité sociale et, partant, économique et politique, des Iles.

209. Cadre juridique général. Le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent l'interdiction et l'élimination de la discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention a été décrit dans la partie III du document de base des Iles Vierges britanniques.

210. Composition de la population. Selon le recensement de 1991, le territoire compte au total 16 108 habitants, dont 13 225 sur l'Ile principale, Tortola, ce qui représente un accroissement de 5 624 habitants par rapport au recensement de 1970. Les immigrants venus d'autres pays des Caraïbes membres du Commonwealth, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint Vincent essentiellement, représenteraient 40% environ de la population totale et ceux venus d'Amérique du Nord, d'Europe et d'autres pays 10%, le groupe dont l'accroissement est le plus rapide étant celui des personnes originaires de République dominicaine.

Article 2

211. Les paragraphes 1 a) à 1 c) de l'article 2 de la Convention sont réalisés par les dispositions de la constitution des Iles Vierges britanniques et par les garanties inhérentes au fonctionnement normal de l'Etat. L'article 42 de la constitution interdit au gouvernement de donner son assentiment à tout projet de loi qui lui paraîtrait "incompatible avec une obligation de Sa Majesté ou du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni à l'égard d'un quelconque autre Etat, puissance ou organisation internationale".

212. Le paragraphe 1 c) de l'article 2 est par ailleurs réalisé par le système d'examen des lois dit "procédure de non rejet". En vertu de cette procédure, les

gouverneurs des territoires dépendants doivent adresser tous les textes de lois votés par les organes législatifs desdits territoires au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth afin qu'ils soient étudiés de près par un conseiller juridique, lequel est nécessairement au fait des obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention. Et il ne s'agit pas d'une simple formalité: des demandes d'éclaircissement sont régulièrement adressées aux territoires, qui sont, en cas de besoin, priés de modifier la législation considérée.

213. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 2, il n'existe pas à l'heure actuelle dans les Iles Vierges britanniques une législation analogue à la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni. Il se peut fort bien qu'il y ait, dans des circonstances particulières, des voies de recours au civil contre une discrimination raciale qui serait le fait de personnes, groupes ou organisations privés, mais le gouvernement des Iles Vierges britanniques est jusqu'à présent d'avis que la situation ne nécessite pas une législation propre à ce domaine. Cela dit, le point de vue exprimé avec vigueur par le Comité lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni a été porté à la connaissance du gouvernement et celui-ci a été prié d'examiner la question de la nécessité d'une législation de cet ordre. Le Royaume-Uni a fourni à tous les territoires dépendants des exemplaires tant de la législation type du Secrétariat de l'ONU (A/48/558) que de la loi type qui a été établie dans le but précis de prendre en compte et leurs besoins propres et leur mode particulier d'élaboration des lois. Les Iles Vierges britanniques ont décidé en novembre 1995 de légiférer dans le sens proposé dans le projet du Royaume-Uni, et celui-ci tiendra le Comité informé de l'évolution des choses à cet égard.

214. S'agissant du paragraphe 1 e) de l'article 2, les organisations qui oeuvrent au développement de l'amitié et de la compréhension entre les races - scouts, Rotary Club, guides féminines et Lions Club - sont encouragées et florissantes sur le territoire.

Article 3

215. Aucun cas de ségrégation raciale ou d'apartheid n'a été signalé en ce qui concerne les Iles Vierges britanniques. Il a été néanmoins pris note du point de vue du Comité selon lequel cet article peut s'appliquer à des faits tels que le choix de l'établissement scolaire et le gouvernement des Iles Vierges britanniques continuera de veiller à ce que de telles pratiques n'aient pas cours. La loi type proposée aux territoires dépendants interdit la ségrégation raciale et l'assimile à la discrimination raciale.

216. Le gouvernement des Iles Vierges britanniques se félicite du démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud. La législation sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui avait été étendue à tous les territoires dépendants, a été abrogée.

Article 4

217. En ce qui concerne l'article 4 a), les actes de violence et l'incitation à commettre de tels actes constituent à l'évidence des infractions relevant du droit pénal, mais la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou la fourniture d'une aide, y compris d'ordre financier, à des activités racistes ne sont pas des infractions. Il n'existe de même aucun texte

interdisant les organisations racistes ou la participation à de telles organisations comme cela est préconisé dans l'article 4 b). Toutefois, un membre d'une organisation raciste peut être expulsé du territoire au motif que sa présence ne favorise pas le bien commun. Quand à l'article 4 c), il est réalisé par le fonctionnement normal de l'Etat.

218. Il a été pris note avec attention des vues du Comité sur l'application des paragraphes a) et b) de l'article 4, énoncées pour la dernière fois dans la recommandation générale XV et examinées de manière détaillée lors de l'examen des douzième et treizième rapports du Royaume-Uni. La situation des Iles Vierges britanniques à cet égard est à l'évidence nettement différente de ce qu'elle est au Royaume-Uni en ce sens qu'elle se caractérise surtout par l'absence d'incitation à la haine raciale et d'organisations racistes telles que le parti national britannique. La déclaration interprétative formulée par le Royaume-Uni s'applique aux Iles Vierges britanniques et il se peut qu'une législation sur le sujet soit jugée superflue ou peu prioritaire. Il a été néanmoins demandé au gouvernement du territoire d'étudier la question à fond et, notamment, de prendre en compte les vues du Comité. Si une législation de cet ordre est promulguée, le texte en sera communiqué au Secrétaire général conformément à la décision 3 (VII) du Comité.

Article 5

219. Faute de dispositions sur les droits fondamentaux dans la constitution, l'égalité de tous devant la loi, notamment la jouissance des droits énumérés dans l'article 5, est garantie par l'application du droit commun, c'est à dire les lois, la "common law" et l'équité, ainsi que par la responsabilité qui incombe au Royaume-Uni de veiller à la bonne marche institutionnelle du territoire.

220. L'interdiction de la discrimination en matière d'emploi qui figure dans l'ordonnance portant code du travail de 1975 a déjà été évoquée dans la partie du douzième rapport périodique du Royaume-Uni consacrée aux Iles Vierges britanniques (CERD/C/226/Add.4, par. 8). S'agissant de l'alinéa v) de l'article 5 e), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, a été étendue aux Iles Vierges britanniques avec effet au 9 décembre 1964. Aux termes de l'ordonnance sur l'éducation de 1977, nul ne peut se voir refuser l'accès à un établissement scolaire public ou subventionné par l'Etat à cause de la confession, de la race ou de la langue de l'intéressé ou de l'un ou l'autre de ses parents.

Article 6

221. Faute de dispositions constitutionnelles ou législatives traitant spécifiquement de la discrimination raciale, c'est le droit commun qui assure une protection effective contre cette discrimination et offre les voies de recours nécessaires, en fonction du contexte où la discrimination a lieu. Si le fait discriminatoire allégué résulte d'une décision d'un organisme public, une action en réexamen judiciaire peut être intentée contre cet organisme. La réparation peut aller, le cas échéant, jusqu'à l'octroi de dommages-intérêts.

222. Les plaintes en discrimination en vertu de l'ordonnance portant code du travail sont déposées auprès du Commissariat au travail, qui est habilité à diligenter une enquête.

223. Les particuliers ont aussi un droit de recours auprès du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat et de Sa Majesté la Reine.

Article 7

224. Information. En 1995, le Procureur général des Iles Vierges britanniques a fait à la radio une déclaration sur les droits de l'homme au cours de laquelle il a expressément mentionné la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

D. Iles Caïmanes

1. Généralités

225. Les renseignements d'ordre général sur le territoire et la population des Iles Caïmanes, leur organisation politique générale, le cadre juridique général qui y régit la protection des droits de l'homme et les activités d'information et de publicité relatives à ces droits dans le territoire ont été présentés dans le document HRI/CORE/1/Add.62. Les principales activités économiques sont le tourisme et les services financiers offshore. Selon les estimations de la Banque de développement des Caraïbes, la croissance du PIB aurait été de 9,1% en 1994 et 5% en 1995.

226. La brillante réussite des secteurs du tourisme et des services financiers a transformé l'économie et la société des Iles Caïmanes au cours des 25 dernières années. Le territoire est aujourd'hui le septième plus grand centre bancaire au monde et son produit national brut par habitant est supérieur à celui du Royaume-Uni ou du Canada. Cette réussite économique, dans le secteur des services financiers en particulier, a pour corollaire une forte dépendance à l'égard de la main-d'oeuvre étrangère qualifiée. Ce phénomène a été facteur non seulement de croissance économique mais également de diversité raciale et culturelle. Le nombre des étrangers est passé de moins de 2 000 en 1971 à près de 11 800 en 1994, ce qui représente un doublement en pourcentage de la population totale (de 20% à 40%). Le statut de ressortissant des Iles Caïmanes a été accordé à bon nombre de ces étrangers, qui jouissent donc des mêmes droits et privilèges que les habitants d'origine caïmaniens de souche. Le territoire s'attache à améliorer l'intégration raciale et sociale entre ce que l'on pourrait appeler les caïmaniens "par la naissance" et les caïmaniens "par le statut", et la majorité de la population est pleinement consciente du fait que la présence de ces travailleurs expatriés est nécessaire au maintien de la qualité de la vie dont elle jouit actuellement.

227. En 1994/95, les Iles Caïmanes ont dû faire face à une crise provoquée par l'arrivée soudaine de plus d'un millier de migrants cubains, ce qui a créé de sérieuses difficultés d'ordre financier et humain. Ces migrants ont quitté les Caïmanes, pour retourner à Cuba ou se rendre dans d'autres pays, dans le courant de 1995, avec le concours d'organisations internationales et dans le strict respect des normes internationales applicables. Cette crise a néanmoins coûté au territoire plus de 3 750 000 dollars des Etats-Unis.

2. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention

228. Politique en matière d'élimination de la discrimination raciale. La politique des Iles Caïmanes en la matière repose sur les principes du respect de

l'Etat de droit et de l'application des normes internationales des droits de l'homme. Le gouvernement du territoire reconnaît que la tolérance raciale revêt une importance capitale pour la stabilité sociale et, partant, économique et politique des Iles.

229. Cadre juridique général. Le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent l'interdiction et l'élimination de la discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention a été décrit dans la partie III du document de base des Iles Caïmanes. En ce qui concerne le paragraphe 23 dudit document, la question de l'amendement à apporter à la constitution pour y inclure une déclaration des droits est encore à l'étude au sein d'une commission spéciale de l'Assemblée législative du territoire.

230. Composition de la population. Les résultats du dernier recensement exhaustif de la population (1989) ont été décrits dans la partie du douzième rapport périodique du Royaume-Uni qui traitait des Iles Caïmanes (CERD/C/226/Add.4, par. 6). A la fin de 1994, le territoire comptait environ 31 900 habitants, dont 37% (11 800) d'expatriés, essentiellement des Jamaïcains, des Américains et des Britanniques. Les tendances actuelles semblent dénoter un accroissement de la population expatriée plus rapide que celui de la population autochtone.

Article 2

231. Les paragraphes 1 a) à 1 e) de l'article 2 de la Convention sont réalisés par les dispositions de la constitution des Iles Caïmanes et par les garanties inhérentes au fonctionnement normal de l'Etat. L'article 30 de la constitution impose à l'Assemblée législative et au Gouverneur de se conformer au plus près à ce qu'il est convenu d'appeler les "Instructions royales". Les Instructions royales des Iles Caïmanes de 1972 stipulent que le Gouverneur ne saurait donner sans instructions à cet effet son assentiment à un "projet de loi dont les dispositions lui paraîtraient incompatibles avec les obligations qui Nous sont imposées par traité". Ces instructions s'appliquent aussi à tout projet qui imposerait des limitations ou restrictions spéciales ou accorderait des avantages spéciaux à des personnes appartenant à telle ou telle communauté ou religion.

232. Le paragraphe 1 c) de l'article 2 est par ailleurs réalisé par le système d'examen des lois dit "procédure de non rejet". En vertu de cette procédure, les gouverneurs des territoires dépendants doivent adresser tous les textes de lois votés par les organes législatifs desdits territoires au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth afin qu'ils soient étudiés de près par un conseiller juridique, lequel est nécessairement au fait des obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention. Et il ne s'agit pas d'une simple formalité: des demandes d'éclaircissement sont régulièrement adressées aux territoires, qui sont, en cas de besoin, priés de modifier la législation considérée.

233. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 2, il n'existe pas à l'heure actuelle dans les Iles Caïmanes une législation analogue à la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni. Il se peut fort bien qu'il y ait, dans des circonstances particulières, des voies de recours au civil contre une discrimination raciale qui serait le fait de personnes, groupes ou organisations privés, mais le gouvernement des Iles Caïmanes est jusqu'à présent d'avis que la

situation ne nécessite pas une législation propre à ce domaine. Cela dit, le point de vue exprimé avec vigueur par le Comité lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni a été porté à la connaissance du gouvernement et celui-ci a été prié d'examiner la question de la nécessité d'une législation de cet ordre. Le Royaume-Uni a fourni à tous les territoires dépendants des exemplaires tant de la législation type du Secrétariat de l'ONU (A/48/558) que de la loi type qui a été établie dans le but précis de prendre en compte et leurs besoins propres et leur mode particulier d'élaboration des lois. Le Gouvernement du Royaume-Uni tiendra le Comité informé de l'évolution des choses à cet égard.

234. S'agissant du paragraphe 1 e) de l'article 2, les organisations qui oeuvrent au développement de l'amitié et de la compréhension entre les races - scouts, Rotary Club, Lions Club et Kiwanis - sont encouragées et florissantes sur le territoire.

Article 3

235. Aucun cas de ségrégation raciale ou d'apartheid n'a été signalé en ce qui concerne les Iles Caïmanes. La loi type proposée aux territoires dépendants interdit la ségrégation raciale et l'assimile à la discrimination raciale.

236. Le gouvernement des Iles Caïmanes se félicite du démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud . La législation sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui avait été étendue à tous les territoires dépendants, a été abrogée.

Article 4

237. En ce qui concerne l'article 4 a), les actes de violence et l'incitation à commettre de tels actes constituent à l'évidence des infractions relevant du droit pénal, mais la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou la fourniture d'une aide, y compris d'ordre financier, à des activités racistes ne sont pas des infractions. Il n'existe de même aucun texte interdisant les organisations racistes ou la participation à de telles organisations comme cela est préconisé dans l'article 4 b). Toutefois, un membre d'une organisation raciste peut être expulsé du territoire au motif que sa présence ne favorise pas le bien commun. Quand à l'article 4 c), il est réalisé par le fonctionnement normal de l'Etat.

238. Il a été pris note avec attention des vues du Comité sur l'application des paragraphes a) et b) de l'article 4, énoncées pour la dernière fois dans la recommandation générale XV et examinées de manière détaillée lors de l'examen des douzième et treizième rapports du Royaume-Uni. La situation des Iles Caïmanes à cet égard est à l'évidence nettement différente de ce qu'elle est au Royaume-Uni en ce sens qu'elle se caractérise surtout par l'absence d'incitation à la haine raciale et d'organisations racistes telles que le parti national britannique. La déclaration interprétative formulée par le Royaume-Uni s'applique aux Iles Caïmanes et il se peut qu'une législation sur le sujet soit jugée superflue ou peu prioritaire. Il a été néanmoins demandé au gouvernement du territoire d'étudier la question à fond et, notamment, de prendre en compte les vues du Comité. Si une législation de cet ordre est promulguée, le texte en sera communiqué au Secrétaire général conformément à la décision 3 (VII) du Comité.

Article 5

239. Faute de dispositions sur les droits fondamentaux dans la constitution, l'égalité de tous devant la loi, notamment la jouissance des droits énumérés dans l'article 5, est garantie par l'application du droit commun, c'est à dire les lois, la "common law" et l'équité, ainsi que par la responsabilité qui incombe au Royaume-Uni de veiller à la bonne marche institutionnelle du territoire.

240. L'article 72 de la loi sur la main-d'oeuvre de 1987 a déjà été évoqué au paragraphe 10 de la partie du douzième rapport périodique du Royaume-Uni consacrée aux Iles Caïmanes (CERD/C/226/Add.4). S'agissant de l'alinéa v) de l'article 5 e), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, a été étendue aux Iles Caïmanes avec effet au 29 mai 1964.

Article 6

241. Faute de dispositions constitutionnelles ou législatives traitant spécifiquement de la discrimination raciale, c'est le droit commun qui assure une protection effective contre cette discrimination et offre les voies de recours nécessaires, en fonction du contexte où la discrimination a lieu. Si le fait discriminatoire allégué résulte d'une décision d'un organisme public, une action en réexamen judiciaire peut être intentée contre cet organisme. La réparation peut aller, le cas échéant, jusqu'à l'octroi de dommages-intérêts.

242. Les plaintes en discrimination en vertu de la loi sur la main-d'oeuvre sont déposées auprès du conseil des prud'hommes, qui est habilité à accorder des dommages-intérêts.

243. Les particuliers ont aussi un droit de recours auprès du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat et de Sa Majesté la Reine.

Article 7

244. Education et enseignement. Dans les écoles, publiques et privées, les programmes d'enseignement mettent l'accent sur la nécessité de la tolérance entre les peuples et les nations, ce qui s'exprime sur un plan très concret dans les Iles Caïmanes, où enfants d'expatriés et enfants d'autochtones fréquentent les mêmes écoles. L'enseignement et l'apprentissage de la tolérance dans un milieu scolaire multiracial et multiculturel correspondent dès lors à un vécu très réel.

E. Iles Falkland

245. Hormis les précisions données plus loin, la situation concernant l'application de la Convention dans les Iles Falkland demeure essentiellement telle qu'elle a été décrite dans la partie du douzième rapport périodique du Royaume-Uni qui traite de ce territoire. Les paragraphes qui suivent donnent néanmoins des détails sur un certain nombre de faits nouveaux importants survenus depuis l'établissement dudit rapport, auquel ils apportent aussi un complément d'information.

Article 2

246. Le 7 juin 1994, l'organe législatif des Iles Falkland a adopté une ordonnance sur les relations raciales qui est entrée en vigueur dix jours après. Ce texte avait pour effet de donner force de loi sur le territoire aux dispositions de la loi de 1976 sur les relations raciales du Royaume-Uni (en son état au 7 juin 1994 et telle qu'elle s'appliquait à l'Angleterre et au Pays de Galles), sous réserve d'un certain nombre de modifications et de dérogations que la situation spécifique du territoire rendait nécessaires ou utiles. La discrimination raciale devenait du coup illicite sur le territoire pratiquement de la même manière qu'elle l'est en Angleterre et au Pays de Galles.

Article 3

247. Pour établir le présent rapport, il a été bien évidemment tenu compte de la recommandation générale XIX(47) du Comité, et le gouvernement des Iles Falkland est certainement conscient de l'importance des considérations qui y figurent, mais la faiblesse numérique, la composition et la répartition de la population du territoire permettent d'affirmer sans risque de se tromper que la ségrégation raciale et l'apartheid, sous quelque forme que ce soit, y sont inconnus. Et la population du territoire ne saurait davantage tolérer la moindre tentative d'instaurer des pratiques de ce genre. Il convient néanmoins de préciser que le paragraphe 2 de l'article premier de la loi de 1976 sur les relations raciales du Royaume-Uni, qui fait désormais partie du droit des Iles Falkland en vertu de l'ordonnance sur les relations raciales de 1994 (voir plus haut), assimile expressément le fait de séparer une personne du reste de la population à cause de sa race à de la discrimination raciale au sens où celle-ci est interdite par la loi, si bien que cette ségrégation, si elle devait se produire, serait autant illicite que la discrimination raciale proprement dite.

Article 4

248. En vertu de l'ordonnance sur les crimes et délits de 1989, diverses dispositions d'un certain nombre de textes de droit pénal du Royaume-Uni ont été intégrées au droit des Iles Falkland, moyennant les modifications rendues nécessaires par la nécessité de les adapter à la situation locale. Parmi les dispositions ainsi incorporées figuraient celles de la partie III de la loi sur l'ordre public de 1986. Ces dernières interdisent de commettre divers actes qui visent ou tendent à attiser la haine raciale (notamment la publication, la distribution, etc. de pamphlets racistes) et prévoient des sanctions non négligeables en cas de violation de cette interdiction. Elles prévoient également des mécanismes accessoires assurant le respect effectif de cette interdiction, notamment des pouvoirs d'entrée et de perquisition et l'octroi au juge de la faculté d'ordonner la confiscation des documents racistes lorsque la personne qui les a publiés, distribués, etc. a été condamnée. La loi des Iles Falkland sur ce sujet est donc aujourd'hui essentiellement la même que celle du Royaume-Uni.

Article 5

249. En vertu de l'article 6 de la constitution des Iles Falkland, une femme qui n'avait jusque là pas le droit de résider sur le territoire en sa propre qualité mais qui épouse un homme qui "appartient aux Iles Falkland" - statut qui découle généralement du fait que lui-même ou l'un de ses parents est né sur le

territoire - acquiert de ce fait le droit d'entrer et de demeurer sur le territoire. La constitution elle-même ne confère pas un droit correspondant à l'homme qui épouse une femme qui "appartient aux Iles Falkland". D'aucuns ont suggéré que l'application pratique de cette distinction entre les deux cas de figure pourrait comporter un élément de discrimination fondée sur le sexe, sinon sur la race. Le gouvernement des Iles Falkland a donc décidé en janvier 1994 d'appliquer de manière générale le principe selon lequel lorsque c'est l'épouse qui "appartient aux Iles Falkland", l'époux est autorisé à entrer et à résider sur le territoire. Le risque de discrimination sexuelle ou raciale, si tant est qu'il ait jamais existé, a donc été éliminé.

F. Gibraltar

250. Hormis les précisions données plus loin, la situation concernant l'application de la Convention à Gibraltar demeure essentiellement telle qu'elle a été décrite dans la partie du douzième rapport périodique du Royaume-Uni qui traite de ce territoire. Il convient néanmoins d'appeler l'attention du Comité sur un certain nombre de faits nouveaux intéressants survenus depuis l'établissement dudit douzième rapport.

251. Parmi ces faits nouveaux, le plus important est peut-être que le gouvernement de Gibraltar, ayant étudié attentivement les vues exprimées par le Comité lors de l'examen du douzième rapport périodique, étudie actuellement la possibilité d'adopter une législation visant expressément l'élimination et la prévention de la discrimination raciale qui serait le fait de personnes ou organismes privés. La discrimination raciale dans le domaine public - c'est à dire les lois discriminatoires en elles-mêmes ou par leur effet pratique et les comportements discriminatoires de personnes agissant dans l'exercice de fonctions publiques qui leur sont conférées par la loi ou qui entrent de quelque autre manière dans le cadre des fonctions propres à des pouvoirs ou autorités publics - est déjà interdite par l'article 14 de la constitution (comme cela a été expliqué dans le détail dans le douzième rapport périodique), et celle-ci fixe la procédure à suivre pour faire appliquer cette interdiction par voie de justice et obtenir la réparation appropriée le cas échéant. Pour étudier la possibilité d'une législation traitant de la discrimination raciale d'ordre privé, le gouvernement de Gibraltar s'aide du projet de loi type fourni (comme aux autres territoires dépendants) par le Gouvernement du Royaume-Uni. Ce texte s'inspire de la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni, mais s'il devait former le socle de la législation que l'Assemblée de Gibraltar adopterait, il faudra qu'il soit adapté, sur des points de détail, à la situation locale.

252. Les autres changements par rapport à la situation décrite dans le douzième rapport périodique qui méritent d'être portés à l'attention du Comité sont dans une large mesure des modifications de détail. En premier lieu, l'une des dérogations possibles à l'interdiction générale de promulguer des lois discriminatoires énoncée par l'article 14 de la constitution, à savoir la non applicabilité de cette interdiction aux lois concernant l'assujettissement d'une firme ou société à une autorité autre que celle de Gibraltar aux fins de l'ordonnance sur la restriction du commerce, a été supprimée, l'ordonnance en question ayant été elle-même abrogée. Le deuxième changement notable est qu'à la liste des textes législatifs en vigueur à Gibraltar donnée au paragraphe 10 du douzième rapport périodique, il faut ajouter, notamment, l'ordonnance sur les infractions pénales, l'ordonnance sur la santé et les soins médicaux et

l'ordonnance sur les cabinets médicaux. Le dernier point à relever est que parce que Gibraltar est un territoire qui fait partie de l'Union européenne, les diverses garanties contre la discrimination contenues dans le droit de l'Union s'y appliquent aussi. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un changement par rapport à la situation qui existait au moment de l'établissement du douzième rapport périodique, le fait n'a simplement pas été signalé à l'époque. Ledit rapport appelait néanmoins l'attention sur le fait que les garanties contre la discrimination prévues par la Convention européenne des droits de l'homme (et le mécanisme d'application correspondant) étaient pleinement applicables à Gibraltar, ce qui demeure bien entendu le cas.

G. Hong Kong

Introduction

253. Conformément aux recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions relatives au treizième rapport périodique du Royaume-Uni, , le présent rapport constitue une mise à jour et aborde tous les points soulevés dans lesdites conclusions. Dans le présent rapport, l'expression "rapport précédent" s'entend de la partie du treizième rapport périodique du Royaume-Uni consacrée à Hong Kong.

Etude de la discrimination raciale

254. Dans ses conclusions sur le rapport précédent, le Comité a noté que l'étude sur la discrimination raciale qu'il était prévu d'entreprendre permettrait de se rendre compte de l'étendue des problèmes de discrimination raciale. Le gouvernement de Hong Kong a mobilisé les fonds nécessaires et compte mettre cette étude en chantier vers la fin de 1996. A l'instar de celles qui ont été consacrées à la discrimination fondée sur le sexe et l'âge, cette étude nécessitera un examen comparatif de l'expérience et de la pratique des juridictions d'outre-mer ainsi que de vastes consultations au niveau local, le but étant de déceler d'éventuels problèmes et, le cas échéant, de déterminer la meilleure façon d'y faire face. Le gouvernement de Hong Kong compte achever l'étude et présenter ses conclusions au Conseil législatif au cours de sa session de 1996/97.

Composition ethnique de la population

255. Dans ses conclusions sur le rapport précédent, le Comité a jugé préoccupant que n'aient pas été incluses dans le recensement de la population de 1991 des questions qui auraient aidé à déterminer la composition raciale et ethnique de la population; il a recommandé que des efforts soient faits en ce sens. Cette recommandation a été formulée trop tard pour que le gouvernement de Hong Kong puisse en tenir compte dans le cadre du recensement partiel de 1966, qui avait débuté le 16 mars. Comme lors du recensement principal (1991), des questions portant sur le lieu de naissance, la nationalité et la langue principale ont été posées, mais aucune question directe sur l'origine raciale ou ethnique, parce que le gouvernement craignait que cela ne suscite un certain émoi dans certaines parties de la communauté. Le gouvernement constate néanmoins qu'en dépit de préoccupations similaires le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé qu'il pouvait inclure de telles questions dans son dernier recensement. En conséquence, le gouvernement de Hong Kong tiendra compte de la recommandation du Comité lors de la préparation du prochain recensement.

Législation contre la discrimination raciale

256. Dans ses conclusions sur le précédent rapport, le Comité a noté avec préoccupation que l'ordonnance relative à la déclaration des droits ne protégeait pas les habitants de Hong Kong de la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations. Il a donc recommandé que cette ordonnance soit modifiée de manière que l'interdiction de la discrimination soit étendue aux actes commis par des personnes, des groupes ou des organisations.

257. Le gouvernement de Hong Kong se penchera sur la question de savoir si de nouveaux textes de loi sont nécessaires en matière de discrimination raciale dans le cadre de l'étude qu'il consacrera prochainement à cette question. Si l'étude révèle l'existence de problèmes réels dans ce domaine, il examinera s'il convient d'adopter des textes et d'autres mesures visant expressément à éliminer ces problèmes, comme il l'a fait à propos de la discrimination fondée sur le sexe ou sur l'incapacité. Il demeure en effet convaincu qu'une législation ou d'autres mesures bien ciblées constituent un moyen plus efficace d'organiser les relations entre les simples particuliers que les dispositions générales de l'ordonnance sur la déclaration des droits. Les déclarations de droits ont traditionnellement pour principale fonction de protéger les citoyens contre les empiètements de l'Etat sur leurs droits. Mais s'il s'agit des empiètements que peuvent commettre des particuliers ou des groupes privés, le gouvernement de Hong Kong estime utile d'examiner une à une les différentes formes concrètes que revêtent de tels empiètements, puis de demander l'avis de la population sur ses conclusions et, sur la base tant desdites conclusions que des avis recueillis, de prendre les mesures les mieux adaptées à la solution de tout problème mis en évidence.

258. En juillet 1996, un membre du Conseil législatif a présenté un projet de loi contre la discrimination raciale. Le Conseil n'a pas encore commencé à examiner ce projet sur le fond. Le gouvernement de Hong Kong est, bien entendu, fermement attaché au principe de l'égalité des chances pour tous et s'oppose à la discrimination, quels qu'en soient les motifs. Mais, pour les raisons exposées plus haut et conscient que la législation proposée serait lourde de conséquences pour l'ensemble de la communauté et sur de nombreux aspects de la vie quotidienne des particuliers, il est convaincu que la communauté doit examiner d'une manière approfondie et bien comprendre les enjeux - et la nature des difficultés éventuelles - avant de prendre une décision quant aux mesures ou trains de mesures qui permettront de faire face le mieux possible aux problèmes découverts. Cette conviction est à l'origine de l'étude entreprise sur la discrimination raciale.

Nationalité: minorités ethniques originaires de l'Asie du Sud

259. Dans les conclusions qu'il a formulées au sujet du rapport précédent, le Comité a pris note des assurances du Gouvernement britannique selon lesquelles aucune des minorités ethniques de Hong Kong ayant uniquement la nationalité britannique ne deviendrait apatride après le transfert de souveraineté, mais s'est déclaré préoccupé de ce que ni le statut de ressortissant britannique d'outre-mer [British National (Overseas)], ni celui de citoyen britannique d'outre-mer (British Overseas Citizen) ne confèrent à leurs détenteurs le droit de résider au Royaume-Uni. Le Comité a fait ressortir le contraste entre cette situation et "le statut de citoyen à part entière qui est accordé aux habitants,

blancs pour la plupart , d'un autre territoire dépendant". Il a constaté que la plupart des personnes qui avaient le statut de ressortissant britannique d'outre-mer ou de citoyen britannique d'outre-mer étaient des asiatiques, et qu'apparemment les réponses aux demandes de citoyenneté variaient suivant le pays d'origine du postulant, d'où ce qui semble être une certaine discrimination raciale". Le Comité a recommandé que la question du statut de ces personnes soit réexaminée de manière que leurs droits fondamentaux soient protégés et "qu'ils ne fassent pas l'objet d'une discrimination par rapport aux résidents d'autres ex-colonies du Royaume-Uni".

260. Nous tenons à assurer au Comité que ni la race ni l'origine ethnique ou la couleur n'entrent en ligne de compte dans les décisions concernant l'octroi de la citoyenneté britannique ou le droit de résider au Royaume-Uni. La citoyenneté britannique est accordée à une personne née hors du Royaume-Uni si elle satisfait aux critères (établissant l'existence d'un lien effectif avec le Royaume-Uni) fixés dans la loi sur la nationalité britannique de 1981 ou à d'autres critères bien déterminés énoncés dans des lois spéciales adoptées ultérieurement telles que la loi sur la nationalité britannique (Hong Kong) de 1990. Ces critères déterminent les droits de cette personne indépendamment de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique et, en fait, la législation exclut catégoriquement toute forme de discrimination raciale. Comme il a été expliqué dans le rapport précédent, le paragraphe 1 de l'article 44 de la loi sur la nationalité britanniques de 1981 (que le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi de 1990 a expressément déclaré applicable aux fins de la loi de 1981) dispose que tout pouvoir discrétionnaire reconnu au Secrétaire d'Etat ou à un gouverneur s'exerce sans considération de race, de couleur ni de religion à l'égard de toute personne susceptible d'être visée. Un grand nombre d'Asiatiques - et même de personnes de toutes les races et de toutes les origines ethniques - ont acquis la citoyenneté britannique en application de des dispositions et, partant, le droit de résider au Royaume-Uni.

261. Comme indiqué dans le rapport précédent, il est prévu dans la loi de 1990 de faire bénéficier de la citoyenneté britannique un maximum de 50 000 postulants principaux résidant à Hong Kong. Les conjoints et les enfants mineurs peuvent être inclus dans les candidatures. Le but de la loi (qui visait essentiellement à donner confiance aux travailleurs indispensables pour qu'ils restent à Hong Kong au delà de juillet 1997) a été expliqué dans le rapport précédent. A ce jour, plus de 130 000 personnes, surtout des Chinois, mais aussi, selon les estimations, 700 membres de minorités ethniques, ont ainsi acquis à Hong Kong la citoyenneté britannique.

262. La plupart des nationaux britanniques restés à Hong Kong sont à présent des citoyens des territoires britanniques dépendants. Ils possèdent ce statut en application de la loi de 1981 essentiellement par la naissance, la naturalisation ou la résidence et leur situation est identique à celle des habitants de tous les autres territoires britanniques dépendants. Bien entendu, ceux qui sont citoyens des territoires dépendants en vertu de leurs liens avec le Territoire ne le seront plus lorsque Hong Kong aura cessé d'être un territoire britannique dépendant, le 1er juillet 1997. Cela étant, l'ordonnance sur Hong Kong (nationalité britannique) de 1986, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance de 1993 portant amendement de l'ordonnance de 1986 - deux textes qui procèdent de la loi sur Hong Kong de 1985 - a prévu des mécanismes permettant aux personnes concernées de demander que leur soit octroyé (avant l'expiration des délais pertinents fixés dans l'ordonnance) le futur statut de

ressortissant britannique (d'outre-mer), qui leur serait accordé automatiquement dès lors qu'elles en feraient la demande; la plupart des citoyens des territoires britanniques dépendants l'ont déjà fait. Ceux qui n'auront pas acquis le statut de ressortissant britannique d'outre-mer d'ici le 1er juillet 1997 deviendront automatiquement citoyens britanniques d'outre-mer à cette date si faute d'acquiescer ce statut ils devenaient apatrides.

263. En vertu de la législation en vigueur à Hong Kong, les personnes qui ont actuellement la citoyenneté des territoires britanniques dépendants en vertu de leurs liens avec Hong Kong - y compris bien sûr les membres des minorités ethniques - ont le droit d'y résider. Conformément à l'annexe 1 du chapitre XIV de la Déclaration conjointe sino-britannique et à l'article 24 de la loi fondamentale de la future région administrative spéciale de Hong Kong, les personnes qui à la veille du 1er juillet 1997 n'avaient le droit de résider qu'à Hong Kong conserveraient ce droit après cette date en tant que résidents permanents de la région administrative spéciale de Hong Kong. C'est ce que le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Chine, M. Qian Qichen, a expressément réaffirmé dans les assurances qu'il a données au Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth au cours de la visite que ce dernier a récemment effectuée en Chine. Les membres des minorités ethniques, dont les familles vivent le plus souvent depuis des générations à Hong Kong, s'y sentent chez eux et veulent y demeurer. Les dispositions et arrangements qui viennent d'être décrits leur garantissent le droit et la possibilité de le faire. Il convient cependant de noter que le Gouvernement britannique a donné une assurance supplémentaire en déclarant que si, contre toute attente, une personne possédant uniquement le statut de ressortissant britannique se trouvait dans l'obligation de quitter Hong Kong, le Gouvernement britannique du moment examinerait avec la plus grande bienveillance sa demande d'admission au Royaume-Uni. Cette assurance a été renforcée par une déclaration faite par le Premier Ministre britannique à Hong Kong en mars 1996. Ce dernier avait alors pris l'engagement que l'admission au Royaume-Uni serait garantie à tout membre des minorités ethniques ayant uniquement le statut de ressortissant britannique et que l'on pousserait à quitter Hong Kong.

264. En évoquant, dans les conclusions qu'il a formulées au sujet du rapport précédent, le statut de citoyen à part entière dont jouissaient les "habitants, blancs pour la plupart, d'un autre territoire dépendant", le Comité avait sans doute à l'esprit le cas de Gibraltar ou des Iles Falkland, deux territoires qui ont été mentionnés lors de l'examen dudit rapport. Or, ces deux territoires - qui, par ailleurs, conservent le statut de colonie britannique et dont les habitants continuent donc de posséder en général le statut de citoyen des territoires britanniques dépendants - ont, comme on le verra plus loin, certaines particularités qui ont rendu nécessaire l'adoption de dispositions spéciales concernant la citoyenneté et qui font qu'il est impossible d'établir une comparaison valable entre la situation de leurs habitants et celle des membres des minorités ethniques de Hong Kong - si ce n'est pour faire observer que, dans aucun des deux cas la race n'est un facteur pertinent.

265. Tant à Gibraltar que dans les Iles Falkland - et cela vaut pour tous les territoires britanniques dépendants (voir plus haut) - la forme la plus simple de nationalité britannique, celle que confèrent, en application de la loi de 1981, des liens avec le territoire, est le statut de citoyen des territoires britanniques dépendants. Les arrangements spéciaux concernant les deux

territoires susmentionnés s'ajoutent à ceux qui régissent l'acquisition du statut de citoyen des territoires britanniques dépendants, et dans aucun des deux types d'arrangements n'entrent en ligne de compte les critères de race, d'origine ethnique ou de couleur; on se référera à ce propos au paragraphe 1 de l'article 44 de la loi de 1981 (voir plus haut, par. 260), qui s'applique aux deux types d'arrangements. S'agissant de Gibraltar, les arrangements spéciaux sont une conséquence directe de sa situation géographique, qui fait que les habitants de ce territoire sont considérés comme des "nationaux britanniques" aux fins des "accords communautaires" de l'Union européenne et ont donc, en vertu de ces accords, le droit de se déplacer librement au sein de l'Union européenne, et notamment d'établir leur résidence au Royaume-Uni. C'est uniquement pour donner effet à ces accords que l'article 5 de la loi de 1981 stipule que les habitants de Gibraltar ont le droit d'être enregistrés, s'ils en font la demande, en tant que citoyens britanniques. Pour ce qui est des Iles Falkland, les arrangements spéciaux en vigueur sont la conséquence de l'invasion de ce territoire en 1982 et du conflit armé qui s'en est suivi. A la suite de ce conflit et eu égard à l'attitude qu'a eue la population des Iles pendant ces événements, il a été stipulé de fait dans la loi sur la nationalité britannique (Iles Falkland) de 1983 qui avait été adoptée sur la base d'un projet présenté par un député, que le statut de citoyen britannique serait conféré à tous les habitants des Iles Falkland (c'est à dire aux personnes qui sont, en vertu de la loi de 1981 et de par les liens qui les rattachent aux Iles Falkland, citoyens des territoires britanniques dépendants) qui ne posséderaient pas ce statut à d'autres titres. Cette mesure a eu pour effet de conférer la citoyenneté britannique à un nombre très restreint de personnes: selon les estimations, environ 500 individus seulement en ont immédiatement bénéficié. Ce chiffre est à mettre en regard des 700 membres des minorités ethniques de Hong Kong qui ont jusqu'à présent acquis la citoyenneté britannique en vertu des arrangements spéciaux adoptés en faveur de Hong Kong dont il a été question plus haut.

Employés de maison

266. Dans ses conclusions sur le rapport précédent, le Comité a noté avec préoccupation que, la plupart des personnes touchées par la "règle des deux semaines" étant des employés domestiques étrangers de sexe féminin originaires des Philippines, cette règle semblait avoir des effets discriminatoires au regard de la Convention dans la mesure où elle mettait les travailleurs dans une position de vulnérabilité par rapport à des employeurs sans scrupules. Il a recommandé que la règle soit modifiée pour permettre aux travailleurs étrangers de chercher un nouvel emploi à Hong Kong à l'expiration de leur contrat de travail.

267. Cette règle a été adoptée au début de 1987 pour mettre fin à des abus divers et nombreux, dont la pratique consistant à "sauter d'un employeur à un autre": les travailleurs mettaient volontiers fin à leur contrat de travail pour changer d'employeur de façon à rester indéfiniment à Hong Kong. La section judiciaire du Conseil privé a reconnu qu'il y avait des problèmes en se prononçant sur un recours contre un jugement de la Cour d'appel de Hong Kong dans l'affaire Vergara et Arcilla c. le Procureur général ([1989] HKLR 233). Organe suprême du système judiciaire de Hong Kong, la section susmentionnée a en effet rejeté par la voie d'une révision judiciaire un pourvoi en cassation contre la décision de cette instance, qui avait validé la règle des deux semaines. Elle a reconnu que la politique antérieure - qui permettait à des travailleurs étrangers de rester à Hong Kong jusqu'à six mois après la cessation

d'emploi - avait donné lieu à des abus. Dans son jugement, la section judiciaire du Conseil privé déclarait ce qui suit:

"Certains [employés de maison étrangers] rompaient délibérément leur contrat au début de la période de six mois afin de pouvoir exercer d'autres emplois à temps partiel ou à plein temps jusqu'à l'expiration de la période de séjour, ou afin de trouver un autre employeur. Cela donnait lieu à des plaintes de la part de leurs employeurs, qui avaient accompli toutes les démarches pour faire venir [les employés] à Hong Kong et pris en charge les frais de voyage. Il y a eu aussi des plaintes de la part de membres de la population locale qui, voulant travailler à temps partiel comme employés de maison, s'étaient trouvés en concurrence avec [des employés de maison étrangers] qui étaient seulement autorisés à travailler à plein temps. En outre, il en est résulté que, dans certains cas, [des employés de maison étrangers] occupaient des emplois qui, en vertu de la règle générale, étaient interdits aux ressortissants étrangers (par exemple dans les bars et clubs)."

268. Le gouvernement de Hong Kong rejette l'idée selon laquelle il y a à la base de la règle des deux semaines une discrimination raciale ou que cette règle donne lieu à une telle discrimination que ce soit au sens étroit du terme ou au sens plus large qu'il a dans la Convention. Cette règle s'applique à tous les employés de maison étrangers et à tous les travailleurs que l'on fait venir de l'étranger, quel que soit leur pays d'origine. Certes, la plupart des personnes auxquelles elle s'applique sont des employés originaires des Philippines, dont environ 130 000 travaillent actuellement dans le Territoire, mais elle s'applique également et sans distinction aux employés de maison originaires d'autres pays - qui sont actuellement au nombre de 25 000 environ - ainsi qu'aux 15 000 travailleurs (de sexe masculin pour la plupart) qu'on a fait venir de l'étranger et dont la majorité est originaire de Chine. Les restrictions spéciales à l'emploi de travailleurs étrangers, en tant que groupe distinct des personnes qui résident en permanence dans le Territoire, font partie des mesures ordinaires de contrôle de l'immigration, et celles dont il est question plus haut constituent fondamentalement des mesures justifiées, raisonnables et à la mesure des problèmes susmentionnés.

269. Cela étant, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il y ait un juste équilibre entre les intérêts légitimes des employés de maison étrangers (et des autres catégories de travailleurs qu'on a fait venir de l'étranger) d'une part, et ceux de leurs employeurs et l'intérêt général d'autre part, ainsi que pour empêcher un traitement "abusif" des dits employés. C'est ainsi que dans certains cas exceptionnels - et, en particulier, lorsqu'il est prouvé que des travailleurs ont été exploités par leurs employeurs mais aussi lorsque des employeurs n'ont pas pu honorer leur contrat par suite d'un décès, de difficultés financières ou d'un départ définitif à l'étranger - des travailleurs peuvent être autorisés à changer d'employeurs sans avoir à quitter d'abord le pays. On trouvera aux paragraphes 42 à 53 de la partie consacrée à Hong Kong du troisième rapport périodique du Royaume-Uni, présenté en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1994/104/Add.10), un exposé complet des dispositions en vigueur ou des mesures prises pour protéger les travailleurs étrangers et des services dont ils bénéficient.

Migrants vietnamiens

270. Dans ses conclusions sur le rapport précédent, le Comité a fait observer que de sérieux incidents donnaient à penser que les conditions dans lesquelles vivaient les migrants vietnamiens dans les centres où ils étaient détenus à Hong Kong constituaient une violation de leurs droits fondamentaux et devaient être examinées d'urgence. L'absence d'établissement pouvant dispenser un enseignement aux enfants dans ces centres était particulièrement préoccupante.

271. La question générale des conditions d'hébergement dans les centres de détention est abordée d'une manière approfondie aux paragraphes 25 à 32 du rapport complémentaire du Royaume-Uni consacré à Hong Kong, présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en mai 1996. Comme indiqué dans ce rapport, le gouvernement de Hong Kong, en collaboration avec le HCR et d'autres organismes, n'épargnait aucun effort pour assurer des conditions de vie décentes et humaines aux migrants vietnamiens dans les centres de détention. On trouvera un exposé complet des mesures prises et des services fournis dans les paragraphes susmentionnés du rapport complémentaire.

272. S'agissant des enfants, il est faux d'affirmer qu'il n'y a pas d'écoles dans les centres de détention. A ce propos aussi, une description détaillée de la situation figure au paragraphe 377 de la partie consacrée à Hong Kong du rapport initial du Royaume-Uni, présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.9). Il y est notamment signalé que des organismes parrainés par le HCR dispensaient un enseignement préscolaire et primaire dans les camps. Le HCR assurait également un enseignement secondaire mais a cessé de le faire en juillet 1995. Cette décision a été prise après qu'il eut été réaffirmé à la sixième réunion du comité directeur de la Conférence régionale sur les réfugiés indochinois que tous les migrants vietnamiens qui n'avaient pas été reconnus en tant que réfugiés devaient retourner au Viet Nam et qu'il fallait rationaliser les services fournis dans les pays de premier asile. Le Comité n'ignore certainement pas que le HCR n'assure aucun enseignement secondaire dans les autres pays de premier asile.

273. Depuis l'application de la décision du HCR, les migrants ont commencé à s'occuper eux-mêmes, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, des études secondaires de leurs enfants. Le gouvernement de Hong Kong leur fournit une assistance sous forme de locaux, de mobilier pour les salles de classe et de fournitures scolaires (craie, cahiers, stylos, etc.). Il leur fournit en outre du matériel extrascolaire, tel que l'équipement sportif, et étudie actuellement la possibilité de prendre en charge une partie du salaire des enseignants et de fournir des manuels scolaires.

Poursuite de l'application de la Convention

274. Dans ses conclusions sur le rapport précédent, le Comité n'a pas fait d'observations sur la question de la poursuite de l'application de la Convention, mais cette question a été examinée au sein du Groupe conjoint de liaison sino-britannique. La partie chinoise a indiqué à cette occasion qu'elle acceptait que la Convention continue de s'appliquer à la région administrative spéciale de Hong Kong après le 1er juillet 1997.

H. Montserrat

1. Généralités

275. Les renseignements d'ordre général sur le territoire et la population de Montserrat, son organisation politique générale, le cadre juridique général qui y régit la protection des droits de l'homme et les activités d'information et de publicité relatives à ces droits dans le territoire ont été présentés dans le document HRI/CORE/1/Add.62.

276. L'économie de Montserrat a été perturbée par une violente activité volcanique qui a débuté en juillet 1995. La population du sud de l'île a dû se transporter dans les zones moins dangereuses du nord à compter d'avril 1996. Un solde migratoire négatif a fait tomber le nombre des habitants aux alentours de 7 000. Selon un recensement récent, la majorité des habitants souhaitent rester sur l'île. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé dernièrement l'octroi d'un ensemble d'aides se montant à 25 millions de livres sterling pour entreprendre un programme de relance rapide du développement dans le nord du territoire. Cette aide porte aussi sur le maintien du niveau requis de services publics pendant la période critique allant d'avril 1996 à mars 1998, et elle s'ajoute aux 25 millions de livres débloqués par le Royaume-Uni en réaction immédiate à la situation qui prévalait à Montserrat au début de l'activité volcanique.

277. Une commission a été créée dernièrement pour consulter la population puis donner son avis sur la question de savoir si les élections prévues pour cette année devaient avoir lieu, compte tenu de la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique. La Commission a recommandé d'organiser ces élections comme prévu, et le scrutin se déroulera donc le 11 novembre 1996.

278. En ce qui concerne le paragraphe 11 du document de base de Montserrat (Les tribunaux), la Cour suprême des Caraïbes orientales a désigné un juge permanent dont les attributions couvrent Montserrat et Anguilla.

2. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention

279. Politique en matière d'élimination de la discrimination raciale. Les gouvernements de Montserrat et du Royaume-Uni se sont mis d'accord, le 10 mai 1994, sur un "Plan d'orientation de pays" énonçant les grandes orientations de la politique du territoire et les principaux objectifs de ses programmes, qui ont été fixés par le gouvernement de Montserrat lui-même, en consultation avec le Royaume-Uni. Ce plan serait l'outil concret au moyen duquel on veut soutenir le nouvel élan qui est donné à la coopération et au partenariat entre le Royaume-Uni et ses territoires dépendants des Caraïbes et qui vise à promouvoir, entre le moyen et le long termes, la bonne gestion des affaires de l'Etat, la croissance durable et l'autonomie économique à Montserrat.

280. Le plan d'orientation comprend une section intitulée "Principes directeurs pour l'administration de Montserrat", principes parmi lesquels figurent:

- "- le respect de la primauté du droit et des principes fondamentaux inscrits dans la constitution;
- l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, dans leur évolution."

281. L'essentiel du plan d'orientation est constitué par une "matrice des politiques", c'est à dire une tabulation détaillée des mesures à prendre au cours d'une période de trois ans sur tout l'éventail des activités de l'Etat, dont une nouvelle section sur la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et une autre intitulée "Obligations internationales". La matrice est revue tous les ans et la dernière version de la section susmentionnée (mars 1996) comprend notamment la proposition suivante: "... envisager l'adoption d'une législation sur les relations raciales pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

282. Le gouvernement de Montserrat a pris note des remarques faites par M. Ferrero Costa lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni (voir CERD/C/SR.997, par. 5) et de celles de M. de Gouttes (voir par. 19 du même document) selon lesquelles le Comité part toujours du principe qu'aucun Etat n'est à l'abri du phénomène de la discrimination raciale. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas à Montserrat un problème de discrimination raciale du type dont le rapport du Royaume-Uni fait état à propos de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

283. Cadre juridique général. Le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent l'interdiction et l'élimination de la discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention a été décrit dans la partie III du document de base de Montserrat. Plus précisément, ce sont le préambule de la partie IV et l'article 63 de la constitution qui régissent la protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.

284. Composition de la population. Comme on l'a vu plus haut, la population a diminué à la suite de la situation d'urgence créée par l'activité volcanique et Montserrat ne compterait donc plus qu'entre 6 000 et 7 000 habitants. Elle demeure majoritairement d'origine africaine, mais avec un apport d'abord irlandais puis d'immigrants venus d'autres îles des Caraïbes. Le territoire compte aussi une petit groupe d'habitants de nationalité indienne.

Article 2

285. C'est l'article 63(1) de la constitution qui donne effet aux paragraphes 1 a) et 1 b) de l'article 2 de la Convention. Cette disposition de la constitution stipule en substance qu'aucune loi ne peut contenir des dispositions qui, en elles-mêmes ou dans leurs effets, ont un caractère discriminatoire. L'article 63(2) de la constitution stipule quant à lui que nul ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un quelconque texte de loi ou dans l'exercice d'une quelconque fonction ou autorité publique.

286. Le paragraphe 1 c) de l'article 2 est réalisé par la révision à intervalles réguliers du plan d'orientation de pays et par le système d'examen minutieux de la législation. Lorsque l'Assemblée de Montserrat adopte un texte législatif, le Procureur général et le Gouverneur doivent s'assurer que le gouvernement peut en toute régularité l'accepter. Les lois ou règlements dont l'effet serait de créer ou de perpétuer une discrimination raciale n'obtiendraient certainement pas cet assentiment et seraient en tout état de cause anticonstitutionnels. En vertu de l'article 48 de la constitution, le Gouverneur est tenu de soumettre à l'approbation de Sa Majesté tout projet de

loi qui lui paraîtrait "incompatible avec l'une quelconque des obligations du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni à l'égard de tout autre Etat ou puissance ou de toute organisation internationale". Mais il existe aussi une sauvegarde supplémentaire dite "procédure de non rejet", en vertu de laquelle les gouverneurs des territoires dépendants doivent adresser tous les textes de lois votés par les organes législatifs desdits territoires au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth afin qu'ils soient étudiés de près par un conseiller juridique, lequel est nécessairement au fait des obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention. Et il ne s'agit pas d'une simple formalité: des demandes d'éclaircissement sont régulièrement adressées aux territoires, qui sont, en cas de besoin, priés de modifier la législation considérée.

287. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 2, il n'existe pas à l'heure actuelle à Montserrat une législation analogue à la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni. Il se peut fort bien qu'il y ait à Montserrat, dans des circonstances particulières, des voies de recours au civil contre une discrimination raciale qui serait le fait de personnes, groupes ou organisations privés, mais le gouvernement de Montserrat est jusqu'à présent d'avis que la situation ne nécessite pas une législation propre à ce domaine. Cela dit, le point de vue exprimé avec vigueur par le Comité lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni a été porté à la connaissance du gouvernement et celui-ci a été prié d'examiner la question de la nécessité d'une législation de cet ordre. Le Royaume-Uni a fourni à tous les territoires dépendants des exemplaires tant de la législation type du Secrétariat de l'ONU (A/48/558) que de la loi type qui a été établie dans le but précis de prendre en compte et leurs besoins propres et leur mode particulier d'élaboration des lois. Un projet de loi s'inspirant de cette loi type est en cours d'élaboration à Montserrat et le Gouvernement du Royaume-Uni tiendra le Comité informé de l'évolution des choses à cet égard.

288. S'agissant du paragraphe 1 e) de l'article 2, les organisations qui oeuvrent au développement de l'amitié et de la compréhension entre les races - scouts, guides féminines, "Boys Brigade", Rotary Club, associations soroptimistes, etc. - sont encouragées et florissantes sur le territoire.

Article 3

289. Aucun cas de ségrégation raciale ou d'apartheid n'a été signalé à Montserrat. Il a été néanmoins pris note du point de vue du Comité selon lequel cet article peut s'appliquer à des faits tels que le choix de l'établissement scolaire, et le gouvernement de Montserrat continuera de veiller à ce que de telles pratiques n'aient pas cours. La loi type proposée aux territoires dépendants interdit la ségrégation raciale et l'assimile à la discrimination raciale.

290. Le gouvernement de Montserrat se félicite du démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud. La législation sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui avait été étendue à tous les territoires dépendants, a été abrogée.

Article 4

291. En ce qui concerne l'article 4 a), les actes de violence et l'incitation à commettre de tels actes constituent à l'évidence des infractions relevant du

droit pénal, mais la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou la fourniture d'une aide, y compris d'ordre financier, à des activités racistes ne sont pas assimilées à des infractions. Il n'existe de même aucun texte interdisant les organisations racistes ou la participation à de telles organisations comme cela est préconisé dans l'article 4 b). Toutefois, un membre d'une organisation raciste peut être expulsé de Montserrat au motif que sa présence ne favorise pas le bien commun. Quand à l'article 4 c), l'article 63 de la constitution lui donne effet.

292. Il a été pris note avec attention des vues du Comité sur l'application des paragraphes a) et b) de l'article 4, énoncées pour la dernière fois dans la recommandation générale XV et examinées de manière détaillée lors de l'examen des douzième et treizième rapports du Royaume-Uni. La situation à Montserrat à cet égard est à l'évidence nettement différente de ce qu'elle est au Royaume-Uni en ce sens qu'elle se caractérise surtout par l'absence d'incitation à la haine raciale et d'organisations racistes telles que le parti national britannique. La déclaration interprétative formulée par le Royaume-Uni s'applique à Montserrat et il se peut qu'une législation sur le sujet soit jugée superflue ou peu prioritaire. Il a été néanmoins demandé au gouvernement de Montserrat d'étudier la question à fond et, notamment, de prendre en compte les vues du Comité. Si une législation de cet ordre est promulguée, le texte en sera communiqué au Secrétaire général conformément à la décision 3 (VII) du Comité.

Article 5

293. Le préambule et les différents articles de la partie IV de la constitution donnent effet aux dispositions des paragraphes a), b) et f), des alinéas i), ii), v) et vii) à ix) du paragraphe d) et de l'alinéa ii) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention. Les autres dispositions de l'article 5 sont couvertes par l'interdiction générale de la discrimination énoncée à l'article 63 de la constitution. Par ailleurs, s'agissant de l'alinéa v) de l'article 5 e), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO en 1960 a été étendue à Montserrat avec effet au 29 mai 1964.

Article 6

294. L'article 66 de la constitution offre une voie de recours en cas de violation de ses dispositions sur la protection des libertés et droits fondamentaux. Le tribunal de première instance a compétence initiale pour ce qui est d'édicter les ordonnances, citations ou directives qu'il juge nécessaires pour assurer l'application de ces dispositions.

295. Les plaintes en discrimination en cas de licenciement sont portées devant le conseil des prud'hommes, qui est habilité à ordonner une indemnisation.

296. Les particuliers ont aussi un droit de recours auprès du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat et de Sa Majesté la Reine.

Article 7

297. Education et enseignement. Les élèves des écoles primaires et secondaires suivent des cours d'études sociales où ils sont initiés à la notion d'interdépendance entre les différents groupes humains qui constituent la

société et ils apprennent à connaître les bienfaits de la coopération mutuelle entre toutes les races.

298. Culture. Le Ministère de la culture est chargé de développer la culture et les traditions nationales afin de combattre les préjugés racistes et de favoriser la compréhension entre les races et nations et entre les ressortissants de toutes origines. Il organise à ce titre des activités culturelles nationales et s'efforce de sensibiliser la communauté aux autres cultures.

299. Information. Les médias de Montserrat, tant publics que privés, diffusent l'information destinée à lutter contre les préjugés racistes qui sont à l'origine de la discrimination raciale.

I. Iles Pitcairn

300. Aucun fait nouveau notable n'est à signaler en ce qui concerne l'application de la Convention aux Iles Pitcairn depuis la présentation du douzième rapport périodique du Royaume-Uni. Lors du dernier dénombrement de la population, le territoire comptait au total 43 habitants, soit 30 pitcairniens (voir le douzième rapport) et 13 expatriés (l'instituteur, l'infirmière, le conseiller administratif et leurs familles). A l'heure actuelle, six pitcairniens se trouvent en Nouvelle-Zélande, pour des soins médicaux ou d'autres raisons d'ordre privé, et retourneront sur le territoire dans les mois à venir.

J. Sainte-Hélène (y compris Ascension et Tristan da Cunha)

301. Hormis les précisions données plus loin, la situation concernant l'application de la Convention à Sainte-Hélène et dans ses dépendances (île d'Ascension et Tristan da Cunha) demeure essentiellement telle qu'elle a été décrite dans la partie du douzième rapport périodique du Royaume-Uni qui traite de ce territoire. Ledit rapport doit toutefois être mis à jour sur deux points.

302. Composition de la population. La population résidente totale est à présent estimée à 6 600 habitants environ (contre 7 162 lors de l'établissement du douzième rapport), répartis comme suit: 5 131 à Sainte-Hélène (estimation pour décembre 1995), 1 248 à Ascension (au 1er octobre 1996) et 298 à Tristan da Cunha (au 23 octobre 1996).

303. Législation contre la discrimination raciale. Réagissant aux vues exprimées par le Comité, le gouvernement de Sainte-Hélène est convenu de promulguer, pour chacune des trois îles, une législation qui interdira expressément la discrimination raciale. Cette législation reprendra (avec les adaptations qu'impose la situation locale) le projet de loi type que le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni à ses territoires dépendants (et qui lui-même reprenait la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni, telle qu'amendée). Le texte a déjà été approuvé par le Conseil de l'île de Tristan da Cunha et a donc été promulgué par le gouvernement le 20 juin 1996 en tant qu'ordonnance sur les relations raciales (Tristan da Cunha) de 1996, entré en vigueur dès sa promulgation. S'agissant de Sainte-Hélène, le texte est également prêt et le Conseil législatif de l'île est en train de l'étudier. La législation correspondante pour l'île d'Ascension sera établie en temps opportun. Ces trois textes rendront officiellement et juridiquement effectives sur les îles les

obligations pertinentes découlant des articles 2 et 3 de la Convention. Si un cas de discrimination raciale devait être découvert avant que tous ces textes ne soient promulgués et en vigueur - ce qui, dans le cas de ce territoire, est jugé extrêmement improbable - il faudrait se référer aux dispositions de la loi de 1976 dans la mesure où elles sont actuellement applicables aux îles en vertu de l'ordonnance sur l'application du droit anglais de 1987 et de l'ordonnance sur le droit de Sainte-Hélène (Ascension) de 1987.

K. Iles Turques et Caïques

1. Généralités

304. Les renseignements d'ordre général sur le territoire et la population des Iles Turques et Caïques, leur organisation politique générale, le cadre juridique général qui y régit la protection des droits de l'homme et les activités d'information et de publicité relatives à ces droits dans le territoire ont été présentés dans le document HRI/CORE/1/Add.62. Les principales activités économiques sont le tourisme, les services financiers offshore et la pêche. Selon les estimations de la Banque de développement des Caraïbes, la croissance du PIB aurait été de 4,5% en 1994 et 2,7% en 1995. L'économie devrait continuer de croître, le moteur de cette croissance étant le tourisme, centré sur l'île de Providenciales. Sur cette île en particulier, la population a beaucoup augmenté depuis le recensement de 1990 et, selon des estimations prudentes, le territoire compterait aujourd'hui environ 190 000 habitants.

305. En ce qui concerne le paragraphe 20 du document de base des Iles Turques et Caïques, la cour d'appel a été installée et tient régulièrement des audiences aux Iles Turques et Caïques, au lieu des Bahamas.

2. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention

306. Politique en matière d'élimination de la discrimination raciale. Les gouvernements des Iles Turques et Caïques et du Royaume-Uni se sont mis d'accord, le 6 octobre 1994, sur un "Plan d'orientation de pays" énonçant les grandes orientations de la politique du pays et les principaux objectifs de ses programmes, qui ont été fixés par le gouvernement du territoire lui-même, en consultation avec le Royaume-Uni. Ce plan serait l'outil concret au moyen duquel on veut soutenir le nouvel élan qui est donné à la coopération et au partenariat entre le Royaume-Uni et ses territoires dépendants des Caraïbes et qui vise à promouvoir, entre le moyen et le long termes, la bonne gestion des affaires de l'Etat, la croissance durable et l'autonomie économique en Anguilla.

307. Le plan d'orientation comprend une section intitulée "Principes directeurs pour l'administration des Iles Turques et Caïques", principes parmi lesquels figurent:

- "- le respect de la primauté du droit et des principes fondamentaux inscrits dans la constitution;
- l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, dans leur évolution."

308. L'essentiel du plan d'orientation est constitué par une "matrice des politiques", c'est à dire une tabulation détaillée des mesures à prendre au cours d'une période de trois ans sur tout l'éventail des activités de l'Etat,

depuis l'agriculture jusqu'au tourisme, l'une des sections de la matrice étant intitulée "Obligations internationales". La matrice est revue tous les ans et la dernière version de la section susmentionnée (novembre 1996) comprend notamment les propositions suivantes: "étudier les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ..." et "accorder la priorité voulue aux obligations résultant de l'application [de cet instrument], notamment les obligations en matière d'établissement de rapports".

309. Le gouvernement des Iles Turques et Caïques a pris note des remarques faites par M. Ferrero Costa lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni (voir CERD/C/SR.997, par. 5) et de celles de M. de Gouttes (voir par. 19 du même document) selon lesquelles le Comité part toujours du principe qu'aucun Etat n'est à l'abri du phénomène de la discrimination raciale. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas dans les Iles Turques et Caïques un problème de discrimination raciale du type dont le rapport du Royaume-Uni fait état à propos de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y a pas de temps à autre des tensions. Un rapport de la Banque de développement des Caraïbes signale ainsi la place importante occupée par des "non nationaux" dans l'économie du territoire et fait remarquer que "il en est résulté un certain malaise devant le fait que l'augmentation de la production et des revenus entraînait inmanquablement une augmentation du nombre des 'non ressortissants' dans le pays.

310. Le gouvernement des Iles Turques et Caïques doit faire face à un problème particulier qui tient à l'importante immigration illégale en provenance de Haïti. Selon une étude de 1995 sur la population immigrée du territoire, la croissance de celle-ci depuis le recensement de 1990 aurait été de 70% selon les estimations les plus prudentes et de 115% en hypothèse haute. Entre un tiers et la moitié de la population d'origine haïtienne serait en situation irrégulière. Tout rapatriement d'immigrés illégaux est effectué dans le respect des normes internationales, en particulier en reconnaissant le principe du non refoulement.

311. Cadre juridique général. Le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent la protection des droits de l'homme et l'interdiction de la discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention a été décrit dans la partie III du document de base des Iles Turques et Caïques. Plus précisément, ce sont les articles 67 et 78 de la constitution qui régissent la protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.

312. Composition de la population. Selon l'étude susmentionnée de 1995, la population totale des îles serait, dans l'hypothèse la plus prudente, de 19 000 habitants environ, parmi lesquels 9 500 non ressortissants (dont 6 750 haïtiens). L'île de Providenciales comptait plus de 10 000 habitants, dont près de 6 500 non ressortissants (parmi lesquels, semble-t-il, 5 000 haïtiens). Les personnes se trouvant illégalement sur le territoire seraient donc au nombre de 3 000 environ, essentiellement sur Providenciales. Des données, historiques et autres, plus détaillées ont été fournies dans la partie du douzième rapport du Royaume-Uni consacrée aux Iles Turques et Caïques (CERD/C/226/Add.4).

Article 2

313. Ce sont les articles 78(1) et 78(2) de la constitution qui donnent effet aux paragraphes 1 a) et 1 b) de l'article 2 de la Convention, le premier stipulant en substance qu'aucune loi ne peut contenir des dispositions qui, en

elles-mêmes ou dans leurs effets, ont un caractère discriminatoire et le second que nul ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un quelconque texte de loi ou dans l'exercice d'une quelconque fonction ou autorité publique.

314. Le paragraphe 1 c) de l'article 2 est réalisé par la révision à intervalles réguliers du plan d'orientation de pays et par le système d'examen minutieux de la législation. Lorsque le Conseil législatif des Iles Turques et Caïques adopte un texte, le Procureur général et le Gouverneur doivent s'assurer que le gouvernement peut en toute régularité constitutionnelle l'accepter. Les lois ou règlements dont l'effet serait de créer ou de perpétuer une discrimination raciale n'obtiendraient certainement pas cet assentiment et seraient en tout état de cause anticonstitutionnels. Mais il existe aussi une sauvegarde supplémentaire dite "procédure de non rejet", en vertu de laquelle les gouverneurs des territoires dépendants doivent adresser tous les textes de lois votés par les organes législatifs desdits territoires au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth afin qu'ils soient étudiés de près par un conseiller juridique, lequel est nécessairement au fait des obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention. Et il ne s'agit pas d'une simple formalité: des demandes d'éclaircissement sont régulièrement adressées aux territoires, qui sont, en cas de besoin, priés de modifier la législation considérée.

315. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 2, il n'existe pas à l'heure actuelle dans les Iles Turques et Caïques une législation analogue à la loi sur les relations raciales de 1976 du Royaume-Uni. Il se peut fort bien qu'il y ait dans les Iles Turques et Caïques, dans des circonstances particulières, des voies de recours au civil contre une discrimination raciale qui serait le fait de personnes, groupes ou organisations privés, mais le gouvernement du territoire est jusqu'à présent d'avis que la situation ne nécessite pas une législation propre à ce domaine. Cela dit, le point de vue exprimé avec vigueur par le Comité lors de l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni a été porté à la connaissance du gouvernement et celui-ci a été prié d'examiner la question de la nécessité d'une législation de cet ordre. Le Royaume-Uni a fourni à tous les territoires dépendants des exemplaires tant de la législation type du Secrétariat de l'ONU (A/48/558) que de la loi type qui a été établie dans le but précis de prendre en compte et leurs besoins propres et leur mode particulier d'élaboration des lois. Le gouvernement des Iles Turques et Caïques est pour sa part conscient de la nécessité de légiférer dans ce domaine et a décidé de préparer un texte à cet effet.

316. S'agissant du paragraphe 1 e) de l'article 2, les organisations qui oeuvrent au développement de l'amitié et de la compréhension entre les races - scouts, guides féminines, Kiwanis, associations soroptimistes, etc. - sont encouragées et florissantes sur le territoire.

Article 3

317. Aucun cas de ségrégation raciale ou d'apartheid n'a été signalé aux Iles Turques et Caïques. Il a été néanmoins pris note du point de vue du Comité selon lequel cet article peut s'appliquer à des faits tels que le choix de l'établissement scolaire et le gouvernement des Iles Turques et Caïques continuera de veiller à ce que de telles pratiques n'aient pas cours. La loi

type proposée aux territoires dépendants interdit la ségrégation raciale et l'assimile à la discrimination raciale.

318. Le gouvernement des Iles Turques et Caïques se félicite du démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud . La législation sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui avait été étendue à tous les territoires dépendants, a été abrogée.

Article 4

319. En ce qui concerne l'article 4 a), les actes de violence et l'incitation à commettre de tels actes constituent à l'évidence des infractions relevant du droit pénal, mais la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou la fourniture d'une aide, y compris d'ordre financier, à des activités racistes ne sont pas des infractions. Il n'existe de même aucun texte interdisant les organisations racistes ou la participation à de telles organisations comme cela est préconisé dans l'article 4 b). La législation que le gouvernement des Iles Turques et Caïques a décidé d'élaborer pour donner tous ses effets à la Convention permettra de combler ces lacunes. En tout état de cause, un membre d'une organisation raciste peut être expulsé du territoire au motif que sa présence ne favorise pas le bien commun. Quand à l'article 4 c), l'article 13 de la constitution lui donne effet.

320. Il a été pris note avec attention des vues du Comité sur l'application des paragraphes a) et b) de l'article 4, énoncées pour la dernière fois dans la recommandation générale XV et examinées de manière détaillée lors de l'examen des douzième et treizième rapports du Royaume-Uni. La situation dans les Iles Turques et Caïques à cet égard est à l'évidence nettement différente de ce qu'elle est au Royaume-Uni en ce sens qu'elle se caractérise surtout par l'absence d'incitation à la haine raciale et d'organisations racistes telles que le parti national britannique. La législation que le gouvernement des Iles Turques et Caïques a décidé d'élaborer permettra de se conformer aux obligations en question en tenant compte de la situation particulière des Iles Turques et Caïques.

Article 5

321. Les articles 67 à 79 de la constitution donnent effet aux dispositions des paragraphes a), b) et f), des alinéas i), ii), v) et vii) à ix) du paragraphe d) et de l'alinéa ii) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention. Les autres dispositions de l'article 5 sont couvertes par l'interdiction générale de la discrimination énoncée à l'article 78 de la constitution. S'agissant de l'alinéa v) de l'article 5 e), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO en 1960 a été étendue à Anguilla avec effet au 29 mai 1964.

Article 6

322. L'article 81 de la constitution offre une voie de recours en cas de violation de ses dispositions sur la protection des libertés et droits fondamentaux. La Cour suprême a compétence initiale pour connaître de ces recours et statuer en la matière et elle peut édicter les citations ou directives qu'elle juge nécessaires pour assurer l'application de ces

dispositions. La Cour est habilitée à ordonner le cas échéant une réparation, lorsque celle-ci ne peut pas être obtenue autrement.

323. Les plaintes pour licenciement motivé par des considérations de race peuvent être portées devant la Cour. La race n'étant pas un motif de licenciement valable, le licenciement fondé sur ce critère est un licenciement abusif pouvant donner lieu à indemnisation.

324. Les particuliers ont aussi un droit de recours auprès du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat et de Sa Majesté la Reine.

Annexes relatives à la partie I du rapport
(Le territoire du Royaume-Uni)

1. Enquête sur les attitudes sociales en Grande-Bretagne
2. Projet d'ordonnance sur les relations raciales (Irlande du Nord) - Document explicatif
3. Les communautés chinoise et nomade en Irlande du Nord
4. Comité des études judiciaires - Quatrième rapport annuel du Groupe consultatif sur les minorités ethniques
5. Le recrutement dans les organes judiciaires
6. "Lignes directrices concernant les nominations à la direction des organismes publics non ministériels et les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie" de la Commission des nominations dans les organismes publics
7. Direction de l'immigration et de la nationalité du Ministère de l'intérieur: Déclaration sur les relations raciales
8. Le blasphème
9. Liste des publications du Service de l'emploi
10. Rapport annuel (1995) de la Commission pour l'égalité raciale
11. Le rôle des conseils de prud'hommes en Angleterre et au Pays de Galles
12. Indemnités accordées par les tribunaux - Affaires de discrimination raciale